

Applicables aux campagnes d'affichage temporaire dans les Réseaux JCDecaux Large, JCDecaux Small, Activité Culturelle et Digital exécutées à partir du 1^{er} Janvier 2018

1. APPLICATION

1.1 Les présentes Conditions Commerciales complètent les Conditions Générales de Vente (affichage temporaire Réseaux JCDecaux Large, JCDecaux Small, Activité Culturelle et Digital) et le Catalogue 2018 de JCDecaux France, l'ensemble étant téléchargeable sur le site internet <http://www.jcdecaux.fr> ou pouvant être obtenu sur simple demande.

Les termes avec une majuscule dans les Conditions Commerciales ont la même signification que dans les Conditions Générales de Vente, à l'exception toutefois de ceux expressément définis dans les Conditions Commerciales.

Sans préjudice des dispositions contraires stipulées dans le présent document, les Conditions Commerciales s'appliquent, à l'exclusion de toute autre condition commerciale, aux campagnes publicitaires exécutées à compter du 1^{er} Janvier 2018.

1.2 Sont considérées comme Nationales les campagnes affichées sur les Réseaux suivants, tels qu'explicités dans le Catalogue 2018 :

- City Life
- City Trade
- Distingo
- Diva
- Major 2
- Major 2 Access (1 face sur 2)
- Major 2 Cover (2 faces sur 3)
- Urban 8
- Urban 8 Prime
- Urban 8 Cover
- Major 8 +
- Major 8 + en configuration Access (1 face sur 2)
- Tempo 8
- Urban Conso
- Urban Style

1.3 L'offre Activité Culturelle, composée des Réseaux Colonnes Morris et Mâts Drapeaux, fait l'objet d'un catalogue distinct disponible sur simple demande écrite au siège social de JCDecaux France (« **Catalogue Culturel 2018** »). Les campagnes correspondantes bénéficient toutefois de la remise professionnelle et de la remise d'anticipation dans les conditions décrites ci-après.

2. REMISES TARIFAIRES SUR L'ORDRE

Les remises décrites ci-après sont cumulatives et s'appliquent chacune sur le Tarif de la campagne considérée.

2.1 REMISES SECTORIELLES

Tout Annonceur appartenant à l'un des secteurs suivants :

- Edition littéraire et musicale (hors offre 2m² « Cube » telle que définie à l'article 5.5 ci-après);
- Presse ;
- Enseignement-formation ;
- Publicité financière ;

Bénéficiera d'une remise de cinq pour cent (5%) sur l'ensemble du (des) Réseau(x) acheté(s) pour une campagne, dès lors que le montant total de ladite campagne est supérieur à quatre-vingt-dix mille (90 000) euros nets.

2.2 REMISE PROFESSIONNELLE

Tout Annonceur souscrivant à l'offre Activité Culturelle, par l'intermédiaire d'un Mandataire solidairement tenu avec son mandant au paiement des factures correspondantes, comme de toute somme en résultant (pénalités de retard, etc.), bénéficiera d'une remise de quinze pour cent (15%) calculée sur le Tarif de la campagne Activité Culturelle correspondante.

2.3 REMISE D'ANTICIPATION

Une remise de zéro virgule cinq pourcent (0,5%) sera accordée par semaine d'anticipation, pour tout achat ferme d'une campagne Colonnes Morris et Mâts Drapeaux reçu entre le 16 février 2018 et le 30 avril 2018 et affichée à Paris ou en province, pendant les semaines 27 à 34.

3. MAJORATIONS TARIFAIRES SUR L'ORDRE

Les majorations décrites ci-après sont cumulatives et s'appliquent chacune sur le Tarif de la campagne considérée.

3.1 MAJORATION MULTIMARQUES OU MULTI-THEMES

Toute campagne mettant en scène sur un ou plusieurs visuels au moins deux (2) produits, logos et/ou marques d'un même Annonceur devra faire l'objet, préalablement à sa réservation, d'un accord écrit de JCDecaux France. De même, l'Annonceur devra indiquer, préalablement à sa réservation, la Variété, au sens de la Nomenclature Produits de la société Kantar Media, pour laquelle il souhaite bénéficier de la clause d'exclusivité sectorielle dans les conditions décrites au point 5.6 ci-après. En cas d'accord écrit de JCDecaux France, une majoration tarifaire de cinq pour cent (5%) sera appliquée au Tarif de la campagne considérée.

3.2 MAJORATION MULTI-ANNONCEURS

Toute campagne d'un Annonceur mettant en scène une marque, un produit et/ou un logo d'un ou plusieurs autre(s) Annonceur(s) devra faire l'objet, préalablement à sa réservation, d'un accord écrit de JCDecaux France. En cas d'accord écrit de JCDecaux France, la clause d'exclusivité sectorielle s'appliquera, dans les conditions décrites au point 5.6 ci-après, au secteur d'activité de l'Annonceur ayant effectué la réservation et une majoration tarifaire de cinq pour cent (5%) sera appliquée au Tarif de la campagne considérée

4. REMISES TARIFAIRES DE FIN D'ORDRE

Sauf dispositions contraires dans les présentes Conditions Commerciales, les remises décrites ci-après sont cumulatives et s'appliquent chacune sur le Tarif de la campagne considérée. Leur facturation pourra intervenir sur chaque Ordre au cours de l'année 2018. Les taux de remise appliqués pourront faire l'objet d'une régularisation en début d'année 2019, en fonction du chiffre d'affaires net hors taxes généré chez JCDecaux France en 2018.

4.1. REMISE POUR PRISE D'ORDRE ANTICIPEE

4.1.1 La réservation ferme et définitive, avant le 31 décembre 2017, d'au moins trois (3) campagnes Nationales exécutées au cours de l'année 2018, donnera lieu à une remise de un pour cent (1%) sur lesdites campagnes. Cette remise sera accrue de 0,2 point par campagne Nationale supplémentaire.

4.1.2 La réservation ferme et définitive, avant le 31 mars 2018, d'au moins trois (3) campagnes Nationales exécutées au cours du second semestre 2018, donnera lieu à une remise de 0,5% sur lesdites campagnes. Cette remise sera accrue de 0,1 point par campagne Nationale supplémentaire.

4.1.3 Les remises prévues aux points 4.1.1 et 4.1.2 ci-dessus ne sont pas cumulables et ne sont pas applicables aux campagnes souscrites au titre de l'offre Activité Culturelle.

4.2. REMISE DE VOLUME ANNONCEUR

Tout Annonceur, qu'il s'agisse d'une entreprise privée, publique ou d'un groupe de sociétés (c'est-à-dire de sociétés dont le capital est détenu majoritairement par une entité « mère »), ayant généré chez JCDecaux France (Réseaux JCDecaux Large, JCDecaux Small et Digital), au cours de l'année 2018, un chiffre d'affaires net hors droits, taxes et crédit d'échange marchandises (ou « **CA Net** »), de plus d'un million cinq cent mille (1 500 000) euros, pourra bénéficier, sous réserve que les factures concernées aient été réglées à échéance à JCDecaux, d'une remise de volume au premier euro, selon barème ci-dessous :

CA Net réglé à échéance :

Remise :

1.500.000 € ≤ CA Net <u>réglé à échéance</u> < 2.500.000 €	⇒ 0,95%
2.500.000 € ≤ CA Net <u>réglé à échéance</u> < 4.000.000 €	⇒ 1,15%
4.000.000 € ≤ CA Net <u>réglé à échéance</u> < 5.500.000 €	⇒ 1,45%
5.500.000 € ≤ CA Net <u>réglé à échéance</u> < 9.500.000 €	⇒ 1,70%
9.500.000 € ≤ CA Net <u>réglé à échéance</u> < 12.000.000 €	⇒ 2,30%

12.000.000 € ≤ CA Net <u>réglé à échéance</u> < 15.500.000 €	⇒ 3,00%
15.500.000 € ≤ CA Net <u>réglé à échéance</u>	⇒ 3,50%

Les campagnes souscrites au titre de l'offre Activité Culturelle sont exclues de l'assiette de calcul et du bénéfice de cette remise.

Exemple :

Un Annonceur a réalisé un CA Net 2018 de 5 618 000 €, mais 945 000 € ont été réglés en retard à JCDecaux.

4.000.000 € ≤ CA Net < 5.500.000 € ⇒ 1,45%

5.500.000 € ≤ CA Net < 9.500.000 € ⇒ 1,70%

Le CA Net 2018 retenu pour déterminer le taux de remise sera de 4 673 000 € (5 618 000 € de CA net (-) 945 000 € de facturées réglées en retard) et le taux de remise accordé sera de 1,45 %.

La Remise de Cumul de Mandats s'applique sur le CA Net, après déduction de toutes autres remises éventuellement acquises.

4.3. REMISE D'ACCORD-CADRE

Si le principe d'une remise automatique sur chaque campagne a été arrêté lors de la signature d'un accord-cadre, en contrepartie d'engagements de la part de l'Annonceur, cette remise pourra figurer sur l'Ordre.

4.4. REMISE DE CUMUL DE MANDATS

Tout Annonceur passant par un Mandataire ou un groupe de sociétés Mandataires (c'est-à-dire de sociétés Mandataires dont le capital est détenu majoritairement par une entité « mère ») détenant plus d'un Mandat donnant lieu à facturation par JCDecaux France (Réseaux JCDecaux Large, JCDecaux Small et Digital), pourra bénéficier d'une remise de « Cumul de Mandats » au taux de un et demi pour cent (1.5 %), dès lors que le CA Net hors droits, hors taxes et hors échanges marchandises (« Barter ») généré par ce Mandataire ou ce groupe de sociétés Mandataires chez JCDecaux France en 2018 Réseaux JCDecaux Large, JCDecaux Small et Digital), dépassera un million d'euros (1.000.000 €).

Cette remise :

- s'applique sur le CA Net hors droits, hors taxes et hors Barter généré par les campagnes souscrites pour le compte de l'Annonceur auprès de JCDecaux France (Réseaux JCDecaux Large, JCDecaux Small et Digital) et exécutées en 2018, après prise en compte de l'ensemble des remises et/ou majorations décrites aux points 2 et 3 ci-dessus. Les campagnes souscrites au titre de l'offre Activité Culturelle sont exclues de l'assiette de calcul et du bénéfice de cette remise.
- pourra être appliquée sur les Ordres correspondants souscrits en 2018 et fera le cas échéant l'objet d'une régularisation en début d'année 2019, en fonction du chiffre d'affaires net hors taxes, hors droits et hors Barter généré par ce Mandataire ou ce groupe de sociétés Mandataires chez JCDecaux France en 2018.
- ne peut être revendiquée par une société sous-mandataire.

Tout retard de paiement des factures de campagnes éligibles à la remise de Cumul de Mandats entraînera de plein droit une non-attribution ou une reprise partielle ou totale de celle-ci :

En fonction du pourcentage de paiements reçus au plus tard à la date d'échéance des factures 2018, un prorata sera appliqué en 2019 sur le pourcentage de remise de Cumul de Mandats.

Exemple:

Le Mandataire a droit à un et demi pour cent (1.5%) de remise de Cumul de Mandats

Les factures 2018 échues montrent que 60% (en valeur) des règlements ont été reçus après l'échéance

Le Cumul de Mandats 2019 sera de $1.5 \times 0.4 = 0.6\%$

Si les factures 2019 échues montrent que 30% sont reçus après l'échéance, alors la remise de Cumul de Mandats 2020 sera de $1.5 \times 0.7 = 1.05\%$

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 ASSOCIATIONS - SYNDICATS - AUTRES

Les campagnes d'affichage au profit d'associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif et/ou de syndicats seront réalisées sur devis, les intéressés devant contacter au préalable JCDecaux France.

5.2 SERVICE D'INFORMATION DU GOUVERNEMENT

Pour les campagnes du Service d'Information du Gouvernement ou des organismes gouvernementaux, JCDecaux France pourra consentir une remise de cinq pour cent (5%).

5.3 COMMERCIALISATION PARTIELLE DE RESEAUX NATIONAUX

Les Réseaux Nationaux peuvent faire l'objet d'une commercialisation partielle, sous réserve de disponibilité et de l'accord préalable et écrit de JCDecaux France (ex : commercialisation sur un territoire spécifique, ou sur une strate particulière, sur Paris / Banlieue ou sur Paris seule ; commercialisation de Réseaux de la gamme City 8 m² sans 2 m²). Cette commercialisation partielle se fera à un Tarif différent de celui appliqué à la vente de l'intégralité du Réseau National. Selon le Réseau concerné, le Tarif applicable est disponible sur simple demande au siège de JCDecaux France.

5.4 COMMERCIALISATION D'UNITES

Afin de répondre à certaines problématiques de ciblage, JCDECAUX FRANCE pourra proposer un ensemble d'unités sur-mesure.

Cette commercialisation d'unités fera l'objet d'un tarif spécifique et unique pour chaque proposition

5.5 COMMERCIALISATION SPECIFIQUE DE RESEAUX CULTURELS

L'offre Activité Culturelle peut associer des faces 2 m² (Réseaux « Culture Cube », « Culture Cube Capitale » et « National Cube » : cf. Catalogue Culturel 2018). Lorsque ces faces 2m² sont commercialisées auprès d'Annonces autres que ceux relevant du secteur culturel, le Tarif appliqué sera différent de celui figurant dans le Catalogue Culturel 2018. Le Tarif applicable est disponible sur simple demande au siège de JCDecaux France.

5.6 EXCLUSIVITE

On entend par « Exclusivité » l'engagement dont bénéficie un Annonceur ayant réservé une des campagnes Nationales ci-après visées, de ne pas voir afficher, la même semaine que celle au cours de laquelle sa campagne est affichée, une Campagne Nationale de même format et portant sur la même Variété, au sens de la Nomenclature Produits de la société Kantar Media.

Campagnes Nationales susvisées :

- Distingo
- Diva
- Major 2
- Major 2 Cover
- Urban Conso
- Urban Style

La clause d'exclusivité sectorielle n'est pas applicable :

- au secteur du Cinéma et aux campagnes culturelles de manière générale ;
- aux campagnes locales ou régionales ;
- si le nombre total de faces réservées est inférieur à quatre-vingt-dix pourcent (90%) du nombre de faces du Réseau concerné ;
- si la réservation intervient postérieurement à celle d'un Annonceur concurrent, que celui-ci bénéficie ou pas de la clause d'exclusivité ;
- si l'Annonceur renonce expressément au bénéfice de cette clause.

L'Annonceur s'engage à communiquer à JCDecaux France, lors de la réservation de sa campagne, la Variété Kantar Media correspondante.

5.7 TARIFS SAISONNIERS

Des majorations ou abattements saisonniers sont appliqués sur certaines périodes de l'année en cours sur les Réseaux nationaux, locaux et parisiens JCDecaux Large, JCDecaux Small, Activité Culturelle et Digital. Le détail des abattements et majorations est disponible sur simple demande au siège social de JCDecaux France.

5.8 CAMPAGNES EXTRA NATIONALES

On entend par campagne extra nationale, toute campagne publicitaire diffusée sur plusieurs territoires nationaux. La commercialisation de ces campagnes extra nationales peut être centralisée par notre régie, la société JCDecaux OneWorld, basée à Londres.

Les conditions tarifaires appliquées sont les conditions tarifaires nationales de chacune des filiales JCDecaux implantées dans les pays où l'affichage a lieu, auxquelles pourra s'ajouter une remise internationale le cas échéant.

Cette remise est calculée sur le chiffre d'affaires généré déduction faite de toute autre remise ou commission éventuellement versée.

5.9 ATTRIBUTION

L'attribution de l'ensemble des remises citées dans les présentes Conditions Commerciales est subordonnée au respect desdites Conditions, des Conditions Générales de Vente et du Catalogue 2018 de JCDecaux France. Ainsi ces remises ne peuvent être accordées par JCDecaux France notamment dans le cas où l'Annonceur et/ou son Mandataire ne respecte(nt) pas les délais de paiement contractuellement prévus.

CONDITIONS COMMERCIALES JCDECAUX FRANCE 2018

(AFFICHAGE TEMPORAIRE RESEAUX AVENIR)

Applicables aux campagnes d'affichage temporaire dans les Réseaux Avenir exécutées à partir du 1^{er} Janvier 2018.

Les présentes Conditions Commerciales complètent les Conditions Générales de Vente (affichage temporaire Réseaux Avenir) et le Catalogue 2018 de JCDECAUX France, l'ensemble étant téléchargeable sur le site internet <http://www.jcdecaux.fr> ou pouvant être obtenu sur simple demande. Les termes avec une majuscule dans les Conditions Commerciales ont la même signification que dans les Conditions Générales de Vente, à l'exception toutefois de ceux expressément définis dans les Conditions Commerciales. Les présentes Conditions Commerciales s'appliquent, à l'exclusion de toute autre condition commerciale, à toute campagne d'affichage temporaire exécutée sur les Réseaux Avenir à compter du 1^{er} Janvier 2018.

Dans le cas où la durée d'affichage d'une campagne excède la durée d'affichage standard fixée dans le Catalogue, JCDecaux France communiquera sur demande le Tarif du (des) Réseau(x) concerné(s).

I - REMISES DE VOLUME ET D'ANTICIPATION

1.1 Remises de « volume »

Les remises décrites ci-après aux articles 1.1.1 et 1.1.2 sont cumulatives et s'appliquent chacune sur le Tarif de la campagne considérée.

1.1.1 Remise de volume Annonceur

Tout Annonceur, qu'il s'agisse d'une entreprise privée, publique ou d'un groupe de sociétés (c'est-à-dire de sociétés dont le capital est détenu majoritairement par une entité « mère »), ayant généré chez JCDECAUX France (Réseaux Avenir), au cours de l'année 2018, un chiffre d'affaires net, hors droits et taxes et hors crédit d'échange marchandises (« CA Net »), de plus de mille cinq cents euros (1 500 €), pourra bénéficier, sous réserve que les factures correspondantes aient été réglées à échéance à JCDecaux d'une remise de volume au premier euro, en fonction du barème ci-dessous :

CA Net réglé à échéance :		Remise :	
1 500 €	≤ CA Net réglé à échéance <	7 500 €	⇒ 4 %
7 500 €	≤ CA Net réglé à échéance <	15 000 €	⇒ 6 %
15 000 €	≤ CA Net réglé à échéance <	150 000 €	⇒ 8 %
150 000 €	≤ CA Net réglé à échéance <	450 000 €	⇒ 10 %
450 000 €	≤ CA Net réglé à échéance <	1 000 000 €	⇒ 12 %
1 000 000 €	≤ CA Net réglé à échéance <	1 500 000 €	⇒ 15 %
1 500 000 €	≤ CA Net réglé à échéance <	2 300 000 €	⇒ 20 %
2 300 000 €	≤ CA Net réglé à échéance		⇒ 25 %

Exemple :

Un Annonceur a réalisé un CA Net 2018 de 1 345 000 €, 445 000 € ont été réglés en retard à JCDecaux.

450 000 €	≤ CA Net <	1 000 000 €	⇒	12 %
1 000 000 €	≤ CA Net <	1 500 000 €	⇒	15 %

Le CA net 2018 retenu pour déterminer le taux de remise sera de 900.000 € (1 345 000 € de CA net(-) 445 000 € de factures réglées en retard), le taux de Remise Volume Annonceur accordé sera donc de douze pour cent (12 %).

1.1.2 Remise pour achat groupé

Tout Annonceur achetant en une (1) seule fois pour l'année 2018 au moins trois (3) campagnes à des dates différentes bénéficiera pour chacune d'elles d'une remise d'achat groupé de quinze pour cent (15 %), quelle que soit la date de départ de la première campagne.

1.2 Remise pour prise d'ordre anticipée

Tout Annonceur réalisant une campagne chez JCDECAUX France (Réseaux Avenir) bénéficie d'une remise en fonction du temps écoulé entre la signature de l'Ordre et son exécution, selon le barème ci-dessous :

Pour un Ordre souscrit :	remise de :
- au moins cinq (5) mois avant la date de départ de la campagne	⇒ 15 %
- entre trois (3) et cinq (5) mois avant la date de départ de la campagne	⇒ 12 %
- entre quarante-cinq (45) jours et trois (3) mois avant la date de départ de la campagne	⇒ 8 %

Cette remise se cumule avec la remise de volume définie au 1.1.1 ci-dessus, mais pas avec la remise pour achat groupé visée au 1.1.2.

II - REMISES PARTICULIERES

Lorsque l'une des remises décrites ci-après s'applique, elle se substitue à l'ensemble des remises décrites au point 1 ci-dessus, et s'applique sur le Tarif de la campagne considérée.

2.1 Remise pour vente de dernière minute

Pour toute campagne souscrite dans les quatorze (14) jours précédant la date de son affichage, JCDECAUX France pourra consentir une remise forfaitaire sur ses produits locaux et/ou nationaux, sans option préalable.

2.2 Remise de floating time(*)

En fonction de ses disponibilités, JCDECAUX France se réserve le droit de proposer à tout Annonceur l'opportunité de faire des campagnes d'affichage sans impératifs de date dans le cadre d'un Contrat de *floating time*. Dans ce cas, une remise forfaitaire sera appliquée sur le Tarif des Réseaux concernés.

(*) Contrat de remplissage

2.3 Remise « S.I.G. »

Pour les campagnes du Service d'Information du Gouvernement ou des organismes gouvernementaux, JCDECAUX France pourra consentir une remise forfaitaire dite « S.I.G. ».

2.4 Remise « Collectivités »

Pour les campagnes émanant des collectivités locales, les campagnes en faveur des partis politiques ou des organisations syndicales représentatives ou les campagnes en faveur des candidats aux élections professionnelles ou syndicales, JCDECAUX France pourra consentir une remise forfaitaire dite « Collectivités ».

2.5 Remise de « Partenariat »

Dans le cadre de campagnes correspondant à des opérations de parrainage, de mécénat, de sponsoring, de partenariat ou d'échange marchandise, JCDECAUX France pourra consentir une remise forfaitaire dite de « partenariat ».

2.6 Remise « d'Intérêt Général »

Les campagnes d'affichage au profit d'associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, de fondations d'entreprises, de syndicats, seront réalisées sur devis, les intéressés devant contacter JCDECAUX France au préalable. Ces campagnes pourront bénéficier d'une remise forfaitaire dite « d'Intérêt Général ».

2.7 Remise Exceptionnelle

Les campagnes s'inscrivant dans le cadre d'une promotion ou d'une offre spéciale JCDECAUX France pourront bénéficier d'une remise forfaitaire dite « Exceptionnelle ».

2.8 Le détail des abattements et tarifs spécifiques correspondants aux remises particulières ci-dessus définies est disponible sur simple demande adressée à JCDECAUX France.

III - REMISE DE CUMUL DE MANDATS

Tout Annonceur, (i) passant par un Mandataire ou groupe de sociétés Mandataires (c'est-à-dire de sociétés Mandataires dont le capital est détenu majoritairement par une même entité « mère » et à l'exclusion de sociétés sous-mandataires) (ii) détenant plus d'un Mandat donnant lieu à facturation par JCDECAUX France (Réseaux Avenir), pourra bénéficier d'une remise dite de «Cumul de Mandats», dont le taux sera fonction du CA Net, hors droits et taxes généré par ce Mandataire ou ce groupe de sociétés Mandataires chez JCDECAUX France (Réseaux Avenir) en 2018, selon barème ci-dessous et déduction faite de la part payable sous forme de crédit d'échange marchandises (ou « Barter ») :

CA Net :

Remise de :

10 000 €	≤ CA Net <	150 000 €	2,0 %
150 000€	≤ CA Net <	1 000 000 €	3,0 %
1 000 000€	≤ CA Net <	3 800 000 €	4,0 %
3 800 000€	≤ CA Net <	7 500 000 €	5,0 %
7 500 000€	≤ CA Net		5,5 %

Tout retard de paiement des factures de campagnes éligibles à la remise de Cumul de Mandats entraînera de plein droit une non-attribution ou une reprise partielle ou totale de celle-ci :

En fonction du pourcentage de paiements reçus au plus tard à la date d'échéance en 2018, un prorata sera appliqué en 2019 sur le pourcentage de remise de cumul de mandats.

Exemple:

Le Mandataire a droit à 4.0% de remise de Cumul de Mandats

Les factures 2018 échues montrent que 60% (en valeur) des règlements ont été reçus après l'échéance.

Le Cumul de Mandats 2019 sera de $4.0 \times 0.4 = 1.6\%$

Si les factures 2019 échues montrent que 30% sont reçus après l'échéance, alors la remise de Cumul de Mandats 2020 sera de $4.0 \times 0.7 = 2.8\%$

~~La Remise de Cumul de Mandats s'applique sur le CA Net, après déduction de toutes les autres remises éventuellement acquises.~~

Cette remise ne peut-être revendiquée par toute société sous-mandataire.

IV - COMMERCIALISATION DES SELECTIONS

JCDecaux France se réserve le droit de regrouper un ensemble constitué de Réseaux et/ou d'Unités, sous l'appellation « Sélection ». Tout renseignement sur la composition et le Tarif de ces Sélections constituées en fonction des disponibilités et des particularités des zones commerciales locales sera communiqué sur simple demande. Ces Sélections sont commercialisées à un prix net, sans application de toute remise autre que la remise de Cumul de Mandats décrite ci-dessus.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

L'attribution de l'ensemble des remises ci-dessus citées est subordonnée au respect des présentes Conditions Commerciales, des Conditions Générales de Vente et du Catalogue 2018 JCDECAUX France. Ainsi ces remises ne peuvent être accordées par JCDECAUX France notamment dans le cas où l'Annonceur et/ou son Mandataire ne respecte(nt) pas les délais de paiement contractuellement prévus.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE JCDECAUX France 2018

Applicables à toute campagne de diffusion temporaire dans les Réseaux JCDecaux Digitaux exécutée à partir du 01 Janvier 2018

Les présentes Conditions Générales de Vente, complétées des Conditions Commerciales (affichage temporaire Réseaux JCDecaux Large, JCDecaux Small, Activité Culturelle et Digital) et du Catalogue 2018 de JCDecaux France, sont téléchargeables sur le site internet http://www.jcdecaux.fr/_pdf/JCDecaux-CGV-et-Conditions-Commerciales.pdf ou peuvent être obtenues sur simple demande.

I - GENERALITES -

Article 1 - L'Annonceur

Est considérée comme Annonceur toute personne physique ou morale achetant pour son propre compte des campagnes publicitaires sur les supports proposés par JCDecaux France, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Mandataire.

Article 2 - Le Mandataire

Est considérée comme Mandataire de l'Annonceur toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat écrit de mandat conforme aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (ou « Mandat »). Tout Mandataire doit remettre une copie de l'attestation de Mandat le liant à l'Annonceur à JCDecaux France au plus tard lors de la souscription d'un Ordre.

Article 3 - Le Réseau

Un Réseau est un ensemble de faces publicitaires unitaires digitales (ou « Unités ») répondant à des critères de couverture géographique, d'audience, de qualité, d'implantation et de présentation. Chaque Réseau peut évoluer en fonction du parc d'Unités disponibles et des restrictions de diffusion existantes sur certains supports.

Article 4 – Le Contrat de diffusion temporaire

Un contrat de diffusion temporaire (ou « Contrat ») est constitué des présentes Conditions Générales de Vente, des Conditions Commerciales (diffusion temporaire Réseaux Digitaux) et du Catalogue de JCDecaux France, ainsi que de l'Ordre tel que défini à l'article 5 ci-après. Les conditions générales d'achat des Annonceurs et/ou de leur Mandataire sont inopposables à JCDecaux France.

La souscription d'un Contrat par un Annonceur et/ou son Mandataire implique l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente, des Conditions Commerciales (affichage temporaire Réseaux JCDecaux Large, JCDecaux Small, Activité Culturelle et Digital) et du Catalogue de JCDecaux France, ainsi que le respect des lois et règlements régissant la publicité.

Article 5 – L'Ordre

On entend par « Ordre », la signature par un Annonceur et/ou son Mandataire d'un bon de commande de diffusion d'un contenu digital (ou « Spot ») dans un ou plusieurs Réseau(x). Tout Mandataire devra, au plus tard lors de la souscription d'un Ordre, remettre à JCDecaux France une attestation émanant de l'Annonceur et justifiant de son Mandat. Le Mandat sera réputé à durée indéterminée jusqu'à la notification par l'Annonceur à JCDecaux France de son interruption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour tout Annonceur et/ou son Mandataire, la souscription d'un Ordre est matérialisée par la signature, dans les quinze (15) jours suivant la réservation ferme du (des) Réseau(x), d'un bon de commande daté qui mentionnera :

- le nom et l'adresse précis de l'Annonceur, ainsi que l'adresse d'envoi de la facture ;
- le nom et l'adresse précis du Mandataire le cas échéant ;
- la nature précise du produit et/ou du service à diffuser ;
- les dates de départ et fin de diffusion d'un Spot;
- la date de diffusion des Spots;
- le(s) Réseau(x) choisi(s) ;
- le montant brut, hors taxes et droits, de la campagne publicitaire ;
- les conditions de remises afférentes à l'Ordre passé ;
- les frais annexes prévus à l'article 7 ci-dessous ;
- les conditions de règlement.

Les Réseaux proposés s'entendent toujours sous réserve des disponibilités à la réception de l'Ordre signé par l'Annonceur et/ou son Mandataire. En cas d'indisponibilité, des propositions de remplacement pourront être soumises à l'Annonceur et/ou à son Mandataire. A défaut de signature du bon de commande dans les délais susvisés, les Unités pourront être remises en vente.

Article 6 - Validité

Un Contrat ne sera réputé valablement conclu qu'une fois l'Ordre signé par JCDecaux France, l'Annonceur et/ou son Mandataire (ou « Partie(s) »), accompagné dans ce dernier cas de l'attestation de Mandat. Par conséquent, l'absence de retour par l'Annonceur ou son Mandataire d'un (1) des deux (2) originaux de l'Ordre dûment paraphé et signé dans les quinze (15) jours ouvrés suivant leur envoi par JCDecaux France, peut entraîner de plein droit, et à l'initiative de JCDecaux France, la déchéance des termes précédemment négociés. L'absence de signature de l'Ordre et/ou du Mandat par l'Annonceur et/ou son Mandataire ne peut en aucun cas être reprochée à JCDecaux France. L'Annonceur est solidairement tenu par les engagements souscrits par son Mandataire vis-à-vis de JCDecaux France.

En cas de rectification et/ou de modification demandée(s) par l'Annonceur ou son Mandataire, JCDecaux France se réserve le droit de les refuser.

Conformément à l'article 19 ci-après, l'Ordre sera considéré comme signé et valable dès lors qu'il aura été conclu sous la forme d'un écrit électronique selon les modalités décrites audit article 19.

II - TARIFS -

Article 7 - Tarifs

7.1 Les tarifs mentionnés dans le Catalogue (ou « **Tarif(s)** »), les Conditions Commerciales et les Conditions Générales de Vente en vigueur sont ceux mentionnés sur l'Ordre souscrit par l'Annonceur et/ou son Mandataire. Les Tarifs sont stipulés hors droits et taxes.

7.2 Les Tarifs sont uniques, que l'Annonceur ait ou non recours aux services d'un Mandataire.

7.3 JCDecaux France se réserve la faculté de modifier ses Tarifs, ses Conditions Générales de Vente et/ou ses Conditions Commerciales à tout moment.

7.4 L'absence de réponse de l'Annonceur et/ou de son Mandataire sous trente (30) jours à compter de la communication par tous moyens des nouveaux Tarifs et/ou des nouvelles Conditions Générales de Vente et/ou des nouvelles Conditions Commerciales, vaudra acceptation de ces nouveaux éléments et, en conséquence, des éventuelles modifications apportées au prix de la campagne de diffusion du Spot (Digital).

7.5 Les Tarifs comprennent la location du support, diffusion des Spots, pendant la durée de l'Ordre.

Seront facturés en sus :

- les frais d'électricité pour les Spots ;
- les frais de mise à l'écran (frais de diffusion), ceux-ci couvrent en particulier les prestations suivantes :
 - chargement et réglage des Spots,
 - programmation des campagnes et gestion des plans de roulement,
 - ordonnancement et synchronisation des Spots.
- les frais de création des Spots si l'Annonceur ne les fournit pas ;
- les droits et taxes éventuels ;
- les frais dus à des demandes spécifiques de reportages photographiques.

7.6 Les droits d'enregistrement et taxes sur l'affichage ou la publicité, existants ou à venir, ainsi que les frais accessoires, seront à la charge de l'Annonceur et de son Mandataire qui s'y obligent. La responsabilité de JCDecaux France ne peut en aucune manière être recherchée quant au principe, au montant et /ou à l'évolution desdits droits frais et taxes.

III - CONDITIONS D'AFFICHAGE -

Article 8 - Spots

8.1 Format Digital (Ecrans digitaux)

- La durée des Spots fournis par L'Annonceur et/ou son Mandataire à JCDecaux France devra correspondre à la durée du Spot acheté. Cette durée est fixée dans les fiches techniques par type de dispositifs et s'impose à tout Annonceur et Mandataire. En cas de non-respect de la durée commandée, JCDecaux France pourra être amenée à demander à l'Annonceur un nouveau Spot avec une durée conforme. A défaut, la durée du Spot programmée sera celle qui est définie dans le Contrat .Les spécifications techniques par format sont disponibles sur simple demande adressée à JCDecaux France. En cas d'évènement indépendant de la volonté de JCDecaux France et perturbant le fonctionnement des lieux de diffusion des Spots (aéroports, centres commerciaux, ...), leur diffusion pourra être momentanément suspendue sans qu'aucune compensation ne soit due à ce titre.
- L'Annonceur ou son Mandataire fournira à JCDecaux France le(s) Spot(s) envisagé(s) au plus tard dix (10) jours ouvrés avant leur date de mise en diffusion prévue au Contrat.

8.2 Retard de livraison

En cas de retard de livraison des Spots par l'Annonceur ou son Mandataire, JCDecaux France sera en droit de refuser d'exécuter la diffusion des Spots, et sera en tout état de cause déchargée de toute responsabilité quant au respect de la date de départ de la période de diffusion.

8.3 Date de diffusion

JCDecaux France se réserve la faculté :

- de décaler la date de départ de la période de diffusion des Spots de plus ou moins quarante-huit (48) heures en fonction de ses impératifs de diffusion, la durée effective de la diffusion restant inchangée et partant du jour réel de démarrage de la diffusion ;
- de prolonger la période de diffusion au-delà de la durée initialement convenue, notamment en cas de non-revente du (des) Réseau(x) correspondant(s).

En cas de jour férié ou de force majeure, telle que notamment grèves de toute nature, conditions atmosphériques, troubles sociaux, politiques ou civils, rendant impossible la diffusion des Spots au jour prévu dans l'Ordre, le jour du départ de la campagne sera décalé avec l'accord de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, dans la mesure des disponibilités du planning de diffusion de JCDecaux France, la diminution du temps de diffusion entraînant alors la réduction du montant de la campagne *pro rata temporis*.

Dans tous les cas ci-dessus, la responsabilité de JCDecaux France ne saurait être engagée et l'Annonceur et/ou son Mandataire ne pourra pas demander de dommages et intérêts de quelque nature que ce soit.

8.4 Restitution du matériel

A l'expiration de la période de diffusion, JCDecaux France n'est en aucun cas tenue à la restitution du matériel publicitaire.

8.5 Détérioration, disparition, réduction de surface

En cas d'abandon ou de suppression d'emplacements, et quelle que soit leur importance, le Contrat n'est pas résilié et la responsabilité de JCDecaux France n'est pas engagée.

8.6 Diffusion officielle

Au cas où une diffusion officielle serait demandé par les autorités publiques, JCDecaux France se réserve la faculté de reprendre, à tout moment, tout ou partie des Unités faisant l'objet de l'Ordre. Dans ce cas, un avoir au prorata du temps et du nombre d'Unités repris sera adressé à l'Annonceur, à l'exclusion de toute autre indemnité.

IV - FACTURATION ET REGLEMENT -

Article 9 - Facturation

La facturation est effectuée à la fin de chaque campagne de diffusion. Les factures sont établies et libellées au nom de l'Annonceur et lui sont adressées directement. L'Annonceur aura cependant la faculté de demander à JCDecaux France d'adresser une copie de la facture au Mandataire, étant précisé que l'original sera envoyé simultanément à l'Annonceur. Dans ce cas, les paiements sont confiés par l'Annonceur sous sa responsabilité à son Mandataire, sans que cette opération ne soit opposable à JCDecaux France qui conservera, le cas échéant, la faculté de réclamer directement à l'Annonceur les sommes qui pourraient lui être dues, même s'il s'en est déjà acquitté auprès de son Mandataire.

Article 10 – Règlement

10.1 Le règlement de la facture doit intervenir au plus tard quarante-cinq (45) jours à compter de la fin du mois de la date d'émission de la facture JCDecaux France et quelle que soit la date d'émission de l'éventuelle facture du Mandataire. Le règlement pourra être effectué par chèque, virement bancaire, LCR acceptée ou domiciliée.

10.2 Les Mandataires se portent du croire pour tout Ordre qu'ils souscrivent auprès de JCDecaux France et qui serait impayé par l'Annonceur pour quelque raison que ce soit.

10.3 JCDecaux France accorde un escompte de un pourcent (1 %) du montant TTC de la facture pour paiement dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de la facture.

Un règlement dès la prise d'Ordre peut être demandé sans escompte pour :

- tout nouvel Annonceur ou Mandataire ;
- tout Annonceur ou Mandataire ayant eu un incident de paiement ;
- tout Annonceur ou Mandataire dont la solvabilité serait incertaine.

10.4 Le non-paiement d'une facture à la date de son échéance entraînera, sans qu'une lettre de rappel ne soit nécessaire, la facturation de pénalités de retard depuis la date d'échéance de la facture jusqu'au jour du paiement effectif, au taux d'intérêt de dix pour cent (10%) des sommes dues.

Conformément à l'article D441-5 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros pour frais de recouvrement pourra également être appliquée en cas de défaut de paiement, étant précisé que JCDecaux France pourra solliciter une indemnisation complémentaire sur justificatifs dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs à ce montant.

En cas de non-paiement constaté après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Annonceur et/ou son Mandataire, demeurée sans effet à l'issue d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception ou première présentation, JCDecaux France aura en outre la faculté de résilier les Ordres pour des campagnes ultérieures, de plein droit, aux torts et griefs exclusifs de l'Annonceur, sans indemnité pour ce dernier, ainsi que de reprendre immédiatement possession des emplacements réservés.

L'Annonceur restera redevable de la totalité du prix des campagnes déjà diffusées.

10.5 Tout manquement de l'Annonceur et/ou du Mandataire aux conditions de règlement susvisées entraînera de droit et automatiquement la stricte application des Tarifs de l'année considérée, pour l'Ordre objet du manquement et pour tous les Ordres ultérieurs, hors application de quelque remise, rabais ou ristourne que ce soit

10.6 Il appartient à tout Annonceur ou Mandataire de faire connaître son appartenance à un groupe de sociétés, au plus tard le 31 décembre clôturant l'exercice au cours duquel sont comptabilisées les campagnes concernées, afin de pouvoir éventuellement bénéficier d'une remise, conformément aux Conditions Commerciales susvisées.

V- GARANTIE

Article 11 – Responsabilité

11.1 Responsabilité de JCDecaux France

JCDecaux France sera seule responsable des infractions afférentes aux emplacements mis par elle à la disposition de l'Annonceur, sauf comportement fautif de l'Annonceur et/ou de son Mandataire.

11.2 Force majeure

JCDecaux France ne pourra voir sa responsabilité engagée s'il ne pouvait être procédé à la diffusion prévue pour cas de force majeure ou autres raisons indépendantes de sa volonté, et notamment dans l'éventualité où une ou plusieurs villes, administrations ou organismes publics interdiraient totalement ou partiellement, et pour quelque durée que ce soit, la diffusion sur les surfaces réservées.

11.3 Nombre et format des Unités

Le nombre d'Unités indiqué dans l'Ordre est estimatif et calculé en fonction des prévisions d'évolution du (des) Réseau(x) correspondant(s). La part des Unités au sein de chaque Réseau Digital vendu par JCDecaux France est donnée à titre indicatif.

JCDecaux France ne pourra être tenue responsable de ces prévisions si elles ne pouvaient être respectées.

L'Annonceur ayant eu connaissance du caractère prévisionnel du nombre et/ou du format des Unités, JCDecaux France se réserve, selon le cas, le droit d'actualiser les quantités d'Unités et/ou le Tarif prévu dans l'Ordre, dans la limite de cinq pour cent (5 %) par agglomération, pour tenir compte de l'évolution des installations.

11.4 Appels d'offres

JCDecaux France ne pourra être tenue responsable de l'issue des appels d'offres connus ou inconnus au jour de la souscription de l'Ordre, et donc de la remise en cause éventuelle, totale ou partielle, de la commercialisation de ses supports sur les villes concernées. La perte totale ou partielle d'un appel d'offres ne pourra en aucun cas être un motif de résiliation de Contrat.

11.5 Responsabilité de l'Annonceur et/ou de son Mandataire

Les Spots seront établis sous la seule et exclusive responsabilité de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, qui répond de leur conformité à l'ensemble de la réglementation et législation s'y appliquant. S'agissant en particulier de toute campagne diffusée dans un(des) centre(s) commercial(ux) ou un (des) aéroport(s), l'Annonceur s'engage d'une part, à ne pas mentionner dans les Spots, de point de vente situé hors de ce(s) même(s) centre(s) commercial(ux) ou aéroport(s) (notamment nom, adresse, téléphone), d'autre part, à respecter le règlement intérieur de celui-ci (ceux-ci) pour la partie traitant de la publicité lorsque le point de vente est implanté dans le centre commercial.

L'Annonceur et/ou son Mandataire garantit totalement JCDecaux France contre tout recours par un tiers qui s'estimerait lésé à quelque titre que ce soit par un message publicitaire, ou un spot. Cette garantie s'applique à tous dommages et intérêts et frais de quelque nature que ce soit (notamment les frais de justice, honoraires d'avocats et de suppression éventuelle de la publicité), résultant du recours du tiers lésé. Par ailleurs, le prix de l'Ordre restera intégralement dû par l'Annonceur ou son Mandataire.

JCDecaux France se réserve la faculté de refuser de diffuser des Spots contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à sa charte éthique, aux obligations contractuelles prévues avec son concédant, et/ou à toute réglementation, ou qui pourrait, de quelque manière que ce soit, avoir pour conséquence un préjudice matériel et/ou moral pour elle-même ou pour le groupe auquel elle appartient. Ce refus ne constitue pas une rupture de Contrat et l'Annonceur et/ou le Mandataire ne peut de ce fait se prévaloir d'aucun préjudice ; il ne sera donc pas dispensé du paiement de la commande et aura de plus à supporter les frais de suppression éventuelle de la publicité.

JCDecaux France se réserve également le droit de refuser tout Spot pour des motifs techniques (non-conformité à la fiche technique). Dans ce cas, il sera demandé à l'Annonceur et ou son Mandataire de fournir un autre Spot conforme dans le délai fixé. En cas de non livraison d'un contenu conforme dans les délais impartis, le démarrage de la campagne pourra être décalé jusqu'à obtention d'un contenu conforme, la date de fin de campagne et les modalités financières prévues au Contrat resteront inchangées.

JCDecaux France pourra demander à l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (A.R.P.P.), préalablement à une décision d'acceptation ou de refus de diffusion d'un Spot, un avis à caractère purement consultatif n'engageant pas sa responsabilité, après en avoir préalablement informé l'Annonceur et/ou son Mandataire.

De même, si une ville ou toute autre autorité administrative usant de son pouvoir de police demande la fin de la diffusion d'un Spot, notamment pour des motifs fondés sur l'atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, la campagne sera néanmoins due à JCDecaux France dans sa totalité.

En effet, les contrats liant les collectivités locales aux sociétés propriétaires des mobiliers urbains stipulent que l'exploitation ne devra avoir aucun caractère politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs.

Tout Annonceur et/ou son Mandataire remettant à JCDecaux France des documents, films, contenus numériques et/ou objets, est présumé être en possession notamment du droit de reproduction sur ces éléments. En conséquence, l'Annonceur et/ou son Mandataire garantit JCDecaux France contre tout recours de toute personne physique ou morale qui revendiquerait un droit de propriété et, plus généralement, tout droit de quelque nature que ce soit, sur ces éléments.

En cas de détérioration, de perte ou de vol des documents, films, contenus numériques et/ou objets susvisés, pendant l'exécution du Contrat, du fait de JCDecaux France, la responsabilité de cette dernière sera limitée à leur valeur, au tarif fabricant.

Article 12 - Résiliation

Les Ordres signés par JCDecaux France, l'Annonceur et/ou son Mandataire ont force de loi entre ces Parties et s'appliquent jusqu'à leur terme, à l'exception notamment:

- de la survenance d'un cas de force majeure ;
- d'un fait indépendant de la volonté de JCDecaux France, et notamment d'une décision de l'ARPP en cours d'exécution de l'Ordre ;
- de la défaillance constatée de l'Annonceur et/ou du Mandataire ;
- du refus par JCDecaux France d'apposer des publicités par application de l'article 11.5 des présentes ;
- de l'interdiction de diffuser un Spot émanant d'une collectivité publique, d'une administration, de quelque organisme habilité ou résultant d'une décision de justice.

Dans le cas où l'Annonceur notifierait directement ou par son Mandataire, par lettre recommandée avec avis de réception à JCDecaux France, sa décision de résilier l'Ordre pour quelque motif que ce soit, il doit de plein droit et automatiquement verser à JCDecaux France l'indemnité suivante :

- si la résiliation intervient plus de (6) six mois avant la date contractuelle de départ de la période de diffusion, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond à la moitié du prix HT de la campagne correspondante ;
- si la résiliation intervient entre deux (2) et six (6) mois avant la date contractuelle de départ de la période de diffusion, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond aux deux tiers du prix HT de la campagne correspondante ;
- si la résiliation intervient moins deux (2) mois avant la date contractuelle de départ de la période de diffusion, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond à la totalité du prix HT de la campagne correspondante.

Pour les campagnes réalisées en août, septembre et/ou octobre, le délai d'annulation de deux (2) mois évoqué ci-dessus est porté à quatre (4) mois.

Article 13 – Suppression de la publicité

L'Annonceur et/ou son Mandataire peut demander à JCDecaux France la suppression de la publicité, à charge pour lui d'en supporter les frais et sous réserve d'acceptation préalable par JCDecaux France. En tout état de cause, l'Annonceur et/ou son Mandataire restera redevable de l'intégralité du prix de la campagne

Article 14 - Pige et droit d'exploitation des contenus numériques

Sauf refus expressément notifié par l'Annonceur, JCDecaux France se réserve le droit de transmettre à des fins statistiques les renseignements destinés à la pige, de reproduire et/ou représenter, dans un but documentaire et/ou marketing, le(s) logo(s), produit(s), spot(s) et/ou marque(s) de l'Annonceur sur tout produit de l'imprimerie (revue, magazine, leaflets, argumentaires, plaquettes, etc.) ainsi que sur tout support magnétique, analogique ou numérique, chargement sur disque dur ou en mémoire vive, affichage sur écran, affichage sur l'Internet, stockage en mémoire vive ou sur disque dur, passage de la transmission de l'œuvre numérisée, scannerisation.

A ce titre, l'Annonceur déclare être titulaire de l'ensemble des droits sur les Spots, et plus particulièrement des droits de propriété intellectuelle (notamment droit d'auteur, marques et modèles) de tiers qui ont pu être incorporés dans les dits Spots et des droits à l'image sur les biens et personnes objet des dits Spots.

L'Annonceur informera JCDecaux France de toute limitation dont auraient pu faire l'objet les droits dont il est titulaire et qui en conséquence limiterait en durée et en portée le droit pour JCDecaux France d'exploiter les Spots dans les conditions ci-dessus.

Quand une étude marketing est proposée à l'Annonceur (ou « **Etude** ») et acceptée par ce dernier il donne implicitement son accord à JCDecaux France pour qu'elle transmette à un prestataire l'ensemble des éléments nécessaires pour sa réalisation et notamment ceux déjà en sa possession et/ou ceux que l'Annonceur lui transmet spécifiquement pour les besoins de l'Etude (exemple : visuels, budget brut de la campagne, nombre d'Unités). L'Annonceur reconnaît et accepte que le prestataire concerné conserve ces données.

JCDecaux France se réserve le droit de transmettre à des fins d'analyse, de statistique et de certification, les fichiers journaux enregistrés par les écrans digitaux (ou « **Log** ») pouvant contenir certaines informations relatives à l'Annonceur et à ses Spots.

Article 15 – Protection des données à caractère personnel

JCDecaux France, responsable de traitement, met en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion de la relation avec ses clients et prospects.

Les données collectées sont indispensables à ces traitements et sont utilisées par les services concernés des sociétés françaises du groupe JCDecaux et, le cas échéant, par leurs sous-traitants et prestataires.

Certaines des informations collectées peuvent également faire l'objet, pour la gestion des invitations aux événements que nous organisons, d'un transfert vers un sous-traitant de JCDecaux France établi aux Etats-Unis. Ce sous-traitant adhère au dispositif mis en œuvre par le Département du Commerce américain (Privacy Shield) et assure donc un niveau de protection adéquat des données.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées par les traitements, disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, relativement à l'ensemble des données les concernant. Ces droits s'exercent par courrier postal auprès de JCDecaux France – Direction Juridique / Correspondant Informatique et Libertés, 17 rue Soyer - 92200 Neuilly-sur-Seine, accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

Article 16 - Transfert et Changement de contrôle

L'Annonceur ne pourra en aucun cas transférer ses droits et/ou obligations tels que découlant du Contrat, sans l'accord écrit et préalable de JCDecaux France.

De même, toute cession d'actions ou de parts sociales entraînant un changement de contrôle de l'Annonceur, ou toute cession de son fonds de commerce, devra être préalablement notifiée à JCDecaux France, et ne lui sera opposable que dans la mesure où le cédant sera tenu personnellement et solidairement avec le cessionnaire, au paiement de toute somme due ou à devoir à JCDecaux France.

JCDecaux France pourra librement transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du Contrat, par quelque moyen que ce soit, à toute société du groupe JCDecaux.

Article 17 - Juridiction

Tout litige relatif à l'existence, la validité, l'exécution ou les suites du Contrat, sera soumis au Tribunal de Commerce de Nanterre, auquel les Parties font attribution de juridiction.

Article 18 - Modifications

Toutes adjonctions, ratures, modifications et/ou suppressions portées sur les présentes Conditions Générales de Vente, comme sur les Conditions Commerciales et/ou le Catalogue, qui n'auraient pas été préalablement acceptées par écrit par JCDecaux France, lui sont inopposables.

Article 19 – Convention sur la preuve et signature électronique

19.1 CONVENTION SUR LA PREUVE

Sauf spécificité précisée par une mention particulière et à moins qu'une preuve contraire ne soit présentée, l'Annonceur reconnaît expressément que les Ordres signés et échangés sous format électronique ainsi que les courriers, documents et autres écrits électroniques échangés dans le cadre de la négociation et de l'exécution d'un Ordre conclu avec JCDecaux France sont des écrits électroniques au sens des articles 1365 et suivants du Code civil et constituent des documents originaux ayant la même valeur et la même force probante qu'un écrit papier. Ils prévalent également sur tout autre écrit à contenu identique (y inclus date) ; valent preuve entre JCDecaux France et l'Annonceur du support et du contenu qu'ils représentent ; justifient les conséquences et les opérations pouvant en découler ; sont admissibles comme preuve devant les tribunaux compétents

19.2 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, JCDecaux France, l'Annonceur et son Mandataire conviennent expressément que l'Ordre ou tout autre document contractuel puisse être conclu sous la forme d'un écrit électronique. Ils admettent, le cas échéant, que cet écrit constitue l'original du document et qu'il soit établi et conservé JCDecaux France dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. JCDecaux France, l'Annonceur et son Mandataire s'engagent à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique. JCDecaux France, l'Annonceur et son Mandataire conviennent de recourir à un procédé de signature électronique dite «à la volée», au moyen d'un certificat électronique à usage unique et constituant un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du Code civil.

JCDecaux France propose d'utiliser le procédé dont il dispose dans le cadre de son partenariat avec un prestataire tiers tel que visé à l'article 1.11 du décret n°2001-272 du 30 mars 2001 du Conseil d'Etat. Afin de donner une parfaite information quant à la valeur juridique et aux modalités d'utilisation du procédé de signature électronique choisi, différents documents techniques seront mis à la disposition de l'Annonceur et/ou de son Mandataire

CONDITIONS GENERALES DE VENTE JCDECAUX France 2018

Applicables à toute campagne d'affichage temporaire dans les Réseaux JCDecaux Large, JCDecaux Small et Activité Culturelle exécutée à partir du 01 Janvier 2018

Les présentes Conditions Générales de Vente, complétées des Conditions Commerciales (affichage temporaire Réseaux JCDecaux Large, JCDecaux Small, Activité Culturelle et Digital) et du Catalogue 2018 de JCDecaux France, sont téléchargeables sur le site internet http://www.jcdecaux.fr/_pdf/JCDecaux-CGV-et-Conditions-Commerciales.pdf ou peuvent être obtenues sur simple demande.

I - GENERALITES -

Article 1 - L'Annonceur

Est considérée comme Annonceur toute personne physique ou morale achetant pour son propre compte des campagnes publicitaires sur les supports proposés par JCDecaux France, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Mandataire.

Article 2 - Le Mandataire

Est considérée comme Mandataire de l'Annonceur toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat écrit de mandat conforme aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (ou « Mandat »). Tout Mandataire doit remettre une copie de l'attestation de Mandat le liant à l'Annonceur à JCDecaux France au plus tard lors de la souscription d'un Ordre.

Article 3 - Le Réseau

Un Réseau est un ensemble de faces publicitaires unitaires papier (ou « Unités ») répondant à des critères de couverture géographique, d'audience, de qualité, d'implantation et de présentation. Chaque Réseau peut évoluer en fonction du parc d'Unités disponibles et des restrictions d'affichage existantes sur certains supports.

Article 4 – Le Contrat d'affichage temporaire

Un contrat d'affichage temporaire (ou « Contrat ») est constitué des présentes Conditions Générales de Vente, des Conditions Commerciales (affichage temporaire Réseaux JCDecaux Large, JCDecaux Small, Activité Culturelle et Digital) et du Catalogue de JCDecaux France, ainsi que de l'Ordre tel que défini à l'article 5 ci-après. Les conditions générales d'achat des Annonceurs et/ou de leur Mandataire sont inopposables à JCDecaux France.

La souscription d'un Contrat par un Annonceur et/ou son Mandataire implique l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente, des Conditions Commerciales (affichage temporaire Réseaux JCDecaux Large, JCDecaux Small, Activité Culturelle et Digital) et du Catalogue de JCDecaux France, ainsi que le respect des lois et règlements régissant la publicité.

Article 5 – L'Ordre

On entend par « Ordre », la signature par un Annonceur et/ou son Mandataire d'un bon de commande d'affichage publicitaire dans un ou plusieurs Réseaux. Tout Mandataire devra, au plus tard lors de la souscription d'un Ordre, remettre à JCDecaux France une attestation émanant de l'Annonceur et justifiant de son Mandat. Le Mandat sera réputé à durée indéterminée jusqu'à la notification par l'Annonceur à JCDecaux France de son interruption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour tout Annonceur et/ou son Mandataire, la souscription d'un Ordre est matérialisée par la signature, dans les quinze (15) jours suivant la réservation ferme du (des) Réseau(x), d'un bon de commande daté qui mentionnera :

- le nom et l'adresse précis de l'Annonceur, ainsi que l'adresse d'envoi de la facture ;
- le nom et l'adresse précis du Mandataire, le cas échéant ;
- la nature précise du produit et/ou du service et/ou de la marque à afficher/diffuser ;
- les dates de départ et fin de l'affichage ;
- la date et le lieu de livraison des affiches, éventuellement des bandeaux de repiquage, instructions de pose ;
- le(s) Réseau(x) choisi(s) ;
- le montant brut, hors taxes et droits, de la campagne publicitaire ;
- les conditions de remises afférentes à l'Ordre passé ;
- les frais annexes prévus à l'article 7 ci-dessous ;
- les conditions de règlement.

Les Réseaux proposés s'entendent toujours sous réserve des disponibilités à la réception de l'Ordre signé par l'Annonceur et/ou son Mandataire. En cas d'indisponibilité, des propositions de remplacement pourront être soumises à l'Annonceur et/ou à son Mandataire. A défaut de signature du bon de commande dans les délais susvisés, les Unités pourront être remises en vente.

Article 6 - Validité

Un Contrat ne sera réputé valablement conclu qu'une fois l'Ordre signé par JCDecaux France, l'Annonceur et/ou son Mandataire (ou « Partie(s) »), accompagné dans ce dernier cas de l'attestation de Mandat. Par conséquent, l'absence de retour par l'Annonceur ou son Mandataire d'un (1) des deux (2) originaux de l'Ordre dûment paraphé et signé dans les quinze (15) jours ouvrés suivant leur envoi par JCDecaux France, peut entraîner de plein droit, et à l'initiative de JCDecaux France, la déchéance des termes précédemment négociés. L'absence de signature de l'Ordre et/ou du Mandat par l'Annonceur et/ou son Mandataire ne peut en aucun cas être reprochée à JCDecaux France. L'Annonceur est solidairement tenu par les engagements souscrits par son Mandataire vis-à-vis de JCDecaux France.

En cas de rectification et/ou de modification demandée(s) par l'Annonceur ou son Mandataire, JCDecaux France se réserve le droit de les refuser.

Conformément à l'article 19 ci-après, l'Ordre sera considéré comme signé et valable dès lors qu'il aura été conclu sous la forme d'un écrit électronique selon les modalités décrites audit article 19.

II - TARIFS -

Article 7 - Tarifs

7.1 Les tarifs mentionnés dans le Catalogue (ou « **Tarif(s)** »), les Conditions Commerciales et les Conditions Générales de Vente en vigueur sont ceux mentionnés sur l'Ordre souscrit par l'Annonceur et/ou son Mandataire. Les Tarifs sont stipulés hors droits et taxes.

7.2 Les Tarifs sont uniques, que l'Annonceur ait ou non recours aux services d'un Mandataire.

7.3 JCDecaux France se réserve la faculté de modifier ses Tarifs, ses Conditions Générales de Vente et/ou ses Conditions Commerciales à tout moment.

7.4 L'absence de réponse de l'Annonceur et/ou de son Mandataire sous trente (30) jours à compter de la communication par tous moyens des nouveaux Tarifs et/ou des nouvelles Conditions Générales de Vente et/ou des nouvelles Conditions Commerciales, vaudra acceptation de ces nouveaux éléments et, en conséquence, des éventuelles modifications apportées au prix de la campagne d'affichage.

7.5 Les Tarifs comprennent la location du support, la pose des affiches et leur entretien, pendant la durée de l'Ordre.

Seront facturés en sus :

- les frais occasionnés par la pose de bandeaux de repiquage, par le recouvrement, la neutralisation, le complément et/ou le changement des affiches et/ou bandeaux, en totalité ou partiellement ;
- les droits et taxes éventuels ;
- les frais afférents aux assemblages compliqués d'affiches, aux aménagements spéciaux ou à des opérations occasionnant le recours à une main-d'œuvre et/ou à des déplacements particuliers ;
- les frais dus à des demandes spécifiques de reportages photographiques.

7.6 Les droits d'enregistrement et taxes sur l'affichage ou la publicité, existants ou à venir, ainsi que les frais accessoires, seront à la charge de l'Annonceur et de son Mandataire qui s'y obligent. La responsabilité de JCDecaux France ne peut en aucune manière être recherchée quant au principe, au montant et /ou à l'évolution desdits droits frais et taxes.

III - CONDITIONS D'AFFICHAGE -

Article 8 – Affiches

8.1 Format

JCDecaux Small (Atribus et Mupi 2 m²)

Le format des affiches devra être de 118,5 x 175 cm, plein papier en un seul morceau. La partie visible contenue dans le cadre est de 116 x 170 cm. Dans le cas où l'Annonceur souhaiterait utiliser des bandes de repiquage, la hauteur de l'affiche et de la bande assemblées prêtes à la pose doit être au maximum de 175 cm sachant que la superposition de la bande sur l'affiche est de 1 cm. Si la pose de la bande nécessite un façonnage de l'affiche livrée, le visuel de l'affiche doit comporter à l'emplacement prévu pour la bande une réserve non imprimée ou une impression neutre pouvant être massicotée. Si l'Annonceur fournit des affiches d'un format inférieur à 175 cm, sans bande de repiquage, il n'y aura pas de possibilité de pose d'un papier de fond.

JCDecaux Large (Vitrine 8 m²)

▪ Le format des affiches est de 320 x 240 cm, laissant apparaître une surface visible de 306 x 224 cm. Chaque affiche est constituée de quatre (4) morceaux rectangulaires et de même hauteur. Dans le cas où l'Annonceur souhaiterait utiliser des bandes de repiquage sur des affiches Vitrine 8 m², il devra consulter au préalable JCDecaux France.

Activité Culturelle (Colonnes Morris, Mâts drapeaux)

▪ *Colonnes éclairées par transparence* : Le format des affiches devra être de 118,5 x 175 cm. Dans le cas où l'Annonceur souhaiterait utiliser des bandes de repiquage, celles-ci pourront être apposées moyennant des suppléments de prix communiqués par devis préalable. Ces suppléments seront automatiquement ajoutés sur la facture.

▪ *Colonnes traditionnelles* : Le format des affiches devra être de 80 x 60 cm, 80 x 120 cm, 80 x 120 cm. Les bandes de repiquage pourront être apposées moyennant des suppléments de prix communiqués par devis préalable. Ces suppléments seront automatiquement ajoutés sur la facture.

▪ *Mâts drapeaux* : Le format des affiches devra être de 118,5 x 175 cm. Les bandes de repiquage pourront être apposées sur les affiches moyennant des suppléments de prix communiqués par devis préalable. Ces suppléments seront automatiquement ajoutés sur la facture.

8.2 Qualité du papier et caractéristiques d'impression

JCDecaux Small (Atribus et Mupi 2 m²)

Afin de tirer parti au maximum du système d'affichage sur caisson lumineux, l'Annonceur devra faire imprimer ses affiches sur du papier couché mat 2 faces de 135 grammes.

JCDecaux Large (Vitrine 8 m²)

Les impressions offset et sérigraphie doivent être effectuées sur un papier couché, mat, 2 faces, d'un grammage de 150 gr/m² et d'une main supérieure ou égale à 1,07 cm³/gr. Une impression recto / verso est nécessaire pour obtenir le meilleur effet quand le support est éclairé. Les repères de coupe sont indispensables au *recto* et au *verso* pour l'assemblage des quatre (4) morceaux (croix de 1,5 cm).

Activité Culturelle (Colonnes Morris, Mâts drapeaux)

- *Colonnes éclairées par transparence* : Afin d'obtenir un rendu maximum du système d'affichage sur caissons lumineux, l'Annonceur devra imprimer les affiches sur du papier de 120 grammes, l'impression recto/verso étant conseillée.
- *Colonnes traditionnelles* : Pour l'affichage collé, l'Annonceur devra imprimer les affiches sur du papier REH de 120 grammes, à l'exclusion de tout papier couché 1 ou 2 faces.
- *Mâts drapeaux* : L'Annonceur devra imprimer les affiches sur du papier de 120 grammes, impression au recto uniquement.

8.3 Qualité d'impression

L'Annonceur garantit que les affiches livrées n'utilisent pas d'encre nocives et ne contiennent pas de matière pouvant entraîner des risques pour la santé des collaborateurs JCDecaux France.

8.4 Nombre d'affiches

Pour assurer l'affichage et l'entretien dans des conditions normales, l'Annonceur devra se référer exclusivement aux quantités mentionnées sur la demande d'affiches qui lui sera adressée par JCDecaux France.

8.5 Affichage support déroulant

L'affichage sur les Réseaux Nationaux JCDecaux Large se fait à raison d'une affiche par rouleau dans tous les supports déroulants du Réseau. Cependant, l'Annonceur qui le souhaite peut demander la mise en place d'une affiche supplémentaire. Cette demande devra être formulée par écrit, par le biais de l'Ordre. En cas d'accord de JCDecaux France, cette prestation additionnelle lui sera facturée en sus de sa campagne et variera en fonction du Réseau acheté.

8.6 Instructions de pose

Les instructions de pose nécessaires à l'exécution de l'Ordre devront être communiquées à JCDecaux France par l'Annonceur ou le Mandataire, au plus tard trois (3) semaines avant la date d'affichage prévue dans l'Ordre.

8.7 Livraison des affiches

JCDecaux Small (Atribus et Mupi 2 m²)

Pour les quantités supérieures à cinq cents (500) exemplaires, les affiches doivent être livrées à plat, sur palette, la face verso au-dessus et pavillonnées par cent (100). Pour les quantités supérieures à cinq cents (500) exemplaires, les bandes de repiquage doivent être livrées à plat et façonnées. Les affiches et bandes de repiquage doivent être livrées franco de port aux adresses indiquées par JCDecaux France.

Les affiches nécessaires à l'exécution de l'Ordre, incluant celles destinées à l'entretien, doivent être remises par l'Annonceur ou son Mandataire à JCDecaux France ou aux entreprises désignées par elle, au plus tard trois (3) semaines avant la date d'affichage prévue dans l'Ordre. JCDecaux France décline toute responsabilité en cas d'impossibilité d'affichage ou d'affichage défectueux résultant du non-respect des spécifications susvisées, l'Annonceur restant redevable de l'intégralité du prix de la campagne.

JCDecaux Large (Vitrine 8 m²)

Les affiches doivent être livrées à plat, sur palette, brut d'impression, non façonnées, selon le cas, en quatre (4) morceaux pour les Vitrites 8m², face verso au-dessus et pavillonnées par cent (100). Les repères d'impression permettant l'assemblage des affiches (croix de 1,5 cm) doivent apparaître nettement sur chacun des morceaux au recto et au verso. Les bandes de repiquage devront être livrées à plat. Il doit être joint à la livraison une maquette ou une reproduction réduite de l'affiche assemblée. Les affiches et bandes de repiquage doivent être livrées franco de port aux adresses indiquées par JCDecaux France.

Les affiches nécessaires à l'exécution de l'Ordre, incluant celles destinées à l'entretien, doivent être remises par l'Annonceur ou son Mandataire à JCDecaux France ou aux entreprises désignées par elle, au plus tard trois (3) semaines avant la date d'affichage prévue dans l'Ordre. JCDecaux France décline toute responsabilité en cas d'impossibilité d'affichage ou d'affichage défectueux résultant du non respect des spécifications susvisées, l'Annonceur restant redevable de l'intégralité du prix de la campagne.

Activité Culturelle (Colonnes et Mâts drapeaux)

Les affiches nécessaires à l'exécution du présent engagement et à l'entretien doivent être remises par l'Annonceur à JCDecaux France ou aux entreprises désignées par lui au plus tard dix (10) jours au moins avant la date de l'affichage.

8.8 Retard de livraison

En cas de retard de livraison des affiches par l'Annonceur ou son Mandataire, JCDecaux France sera en droit de refuser d'exécuter l'affichage, et sera en tout état de cause déchargée de toute responsabilité quant au respect de la date de départ de la période d'affichage. En outre, dans la mesure où le retard de livraison des affiches entraîne pour JCDecaux France des frais supplémentaires notamment de transport et de pose, ces derniers seront refacturés à l'Annonceur aux conditions suivantes :

JCDecaux Small (Atribus, Mupi 2 m²) et JCDecaux Large (Vitrine 8m²)

- Si les affiches sont livrées moins de quinze (15) jours avant la date de départ de la période d'affichage prévue dans l'Ordre, JCDecaux France pourra facturer à l'Annonceur une somme forfaitaire HT de douze mille euros (12 000 €) ou huit euros (8 €) par affiche, pour couvrir les frais de préparation, conditionnement et de transport rapide.
- Si les affiches sont livrées moins de huit (8) jours avant la date de départ de la période d'affichage prévue dans l'Ordre, au montant ci-dessus pourront être ajoutés les frais supplémentaires de pose de huit euros (8 €) par affiche, quel que soit le support.
- Si les affiches ne sont pas livrées avant la date de départ de la période d'affichage prévue dans l'Ordre, JCDecaux France se réserve expressément le droit de placer, sur les surfaces réservées à l'Annonceur, des affiches d'autres annonceurs, afin de ne pas nuire à l'image de ses supports.

Dans tous les cas, le montant de la campagne restera intégralement dû par l'Annonceur et, le cas échéant, par son Mandataire.

Activité Culturelle (Colonnes, Mâts-Drapeaux)

Le défaut, le retard ou l'erreur de fourniture des affiches par l'Annonceur n'est pas opposable à JCDecaux France et l'engagement ne pourra subir aucune modification tant en ce qui concerne le prix que la période d'exécution du Contrat. En outre, le retard de fourniture des affiches entraînant pour JCDecaux France des frais supplémentaires de transport et de pose, ceux-ci pourront être refacturés à l'Annonceur sur la base de :

- 2.300€ H.T. par Réseau de Colonnes Morris concerné.
- 2.300€ H.T. pour les Mâts-Drapeaux au-dessous de cinquante (50) adresses,
- 3.900€ H.T. pour plus de cinquante (50) adresses d'implantation.

Si les affiches ne sont pas livrées avant la date de départ de la période d'affichage prévue dans l'Ordre, JCDecaux France se réserve expressément le droit de maintenir ou de placer, sur les surfaces réservées à l'Annonceur, des affiches d'autres annonceurs, afin de ne pas nuire à l'image de ses supports

8.9 Date d'affichage ou de diffusion

JCDecaux France se réserve la faculté :

- de décaler la date de départ de la période d'affichage de plus ou moins quarante huit (48) heures en fonction de ses impératifs de pose, la durée effective de l'affichage ou de la diffusion restant inchangée et partant du jour réel de la pose ;
- de prolonger la période d'affichage ou de diffusion au-delà de la durée initialement convenue, notamment en cas de non-revente du (des) Réseau(x) correspondant(s).

En cas de jour férié ou de force majeure, telle que notamment grèves de toute nature, conditions atmosphériques, troubles sociaux, politiques ou civils, rendant impossible l'affichage au jour prévu dans l'Ordre, le jour du départ de la campagne sera décalé avec l'accord de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, dans la mesure des disponibilités du planning de pose ou de diffusion de JCDecaux France, la diminution du temps d'affichage et /ou de diffusion entraînant alors la réduction du montant de la campagne *pro rata temporis*.

Dans tous les cas ci-dessus, la responsabilité de JCDecaux France ne saurait être engagée et l'Annonceur et/ou son Mandataire ne pourra pas demander de dommages et intérêts de quelque nature que ce soit.

8.10 Restitution du matériel

A l'expiration de la période d'affichage, JCDecaux France n'est en aucun cas tenue à la restitution du matériel publicitaire.

8.11 Détérioration, disparition, réduction de surface

En cas d'abandon ou de suppression d'emplacements, et quelle que soit leur importance, le Contrat n'est pas résilié et la responsabilité de JCDecaux France n'est pas engagée.

8.12 Affichage officiel

Au cas où un affichage officiel serait demandé par les autorités publiques, JCDecaux France se réserve la faculté de reprendre, à tout moment, tout ou partie des Unités faisant l'objet de l'Ordre. Dans ce cas, un avoir au prorata du temps et du nombre d'Unités repris sera adressé à l'Annonceur, à l'exclusion de toute autre indemnité.

8.13 Contrôle

Toute réclamation ne sera prise en considération que si elle est consécutive à un contrôle effectué conjointement par l'Annonceur et/ou son Mandataire et JCDecaux France, ou à un contrôle effectué par un organisme indépendant à la demande de JCDecaux France, sauf accord particulier préalable.

En cas de réclamations résultant d'un contrôle unilatéral effectué par l'Annonceur et/ou son Mandataire, ou par un organisme indépendant mandaté par l'un et/ou l'autre, ces réclamations ne seront prises en compte par JCDecaux France que si celle-ci a eu la faculté de constater par elle-même la matérialité et les causes des réclamations.

Dans ce cas, l'Annonceur et/ou le Mandataire, ou l'organisme indépendant, devra justifier avoir informé les responsables du site JCDecaux France concerné par le litige, afin que ces derniers puissent en constater la matérialité et les causes immédiatement et contradictoirement.

Pour être opposables à JCDecaux France, les contrôles devront remplir les conditions suivantes :

a) Matériel d'affichage – Instructions de pose

Le matériel d'affichage et les instructions de pose devront avoir été reçus par JCDecaux France au moins quatorze (14) jours avant la date prévue du premier jour d'affichage du (des) Réseau(x) composant la campagne. A défaut, le contrôle ne sera pas opposable à JCDecaux France.

b) Echantillonnage

- Les contrôles devront être effectués sur au moins vingt pour cent (20 %) des Unités affichées pour la campagne correspondante, et porter sur l'intégralité des Unités du (des) Réseau(x) acheté(s) dans l'agglomération choisie.
- Cas particuliers :

- * Paris intra-muros : le contrôle sera réalisé sur vingt pour cent (20 %) des Unités de chacun des arrondissements ;
- * Banlieue parisienne : le contrôle sera réalisé sur vingt pour cent (20 %) des Unités de chacun des départements composant la banlieue parisienne.

c) Photographies

- Tous les supports ainsi contrôlés devront être photographiés avec leur numéro d'identification et horodatage, aux seuls frais de l'Annonceur et/ou de son Mandataire.
- Les constats photographiques d'anomalies seront intégrés dans le bilan du contrôle ci-après visé.
 - * cas d'un support déroulant ou numérique en panne : toute panne sur un support déroulant ou numérique devra être constatée par trois (3) photographies prises sous des angles différents.
 - * cas d'une affiche manquante dans le support : plusieurs photographies du support devront être prises, lors des passages entre les différentes affiches composant le rouleau.
- Les photographies des supports ne comportant pas d'anomalie ne seront pas intégrées dans le bilan du contrôle, mais devront être tenues à disposition de JCDecaux France en cas de demande.

d) Bilan de contrôle

Le bilan de contrôle devra être adressé à JCDecaux France – Service Contrôles Affichage -dans les vingt-et-un (21) jours suivant la fin de la campagne.

e) Extrapolation

La donnée, mesurée sur la base d'un échantillon, correspond à une estimation. Cette estimation donnera lieu à l'application d'une marge d'erreur de deux (2) points de pourcentage. Ces deux (2) points seront déduits du taux d'anomalies validé et retenu pour l'ensemble de la campagne. Les montants des éventuels avoirs qui pourraient découler des contrôles effectués dans les conditions ci-dessus stipulées, seront négociés entre les signataires des Ordres relatifs aux campagnes concernées et JCDecaux France.

IV - FACTURATION ET REGLEMENT -

Article 9 - Facturation

La facturation est effectuée à la fin de chaque campagne d'affichage. Les factures sont établies et libellées au nom de l'Annonceur et lui sont adressées directement. L'Annonceur aura cependant la faculté de demander à JCDecaux France d'adresser une copie de la facture au Mandataire, étant précisé que l'original sera envoyé simultanément à l'Annonceur. Dans ce cas, les paiements sont confiés par l'Annonceur sous sa responsabilité à son Mandataire, sans que cette opération ne soit opposable à JCDecaux France qui conservera, le cas échéant, la faculté de réclamer directement à l'Annonceur les sommes qui pourraient lui être dues, même s'il s'en est déjà acquitté auprès de son Mandataire.

Article 10 – Règlement

10.1 Le règlement de la facture s'effectuera au plus tard à quarante-cinq (45) jours à compter de la fin du mois de la date d'émission de la facture JCDecaux France et quelle que soit la date d'émission de l'éventuel appel de fonds du Mandataire. Le règlement pourra être effectué par chèque, virement bancaire, LCR acceptée ou domiciliée.

10.2 Les Mandataires se portent du croire pour tout Ordre qu'ils souscrivent auprès de JCDecaux France et qui serait impayé par l'Annonceur pour quelque raison que ce soit.

10.3 JCDecaux France accorde un escompte de un pour cent (1%) du montant TTC de la facture pour paiement dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de la facture.

Un règlement dès la prise d'Ordre peut être demandé sans escompte pour :

- tout nouvel Annonceur ou Mandataire ;
- tout Annonceur ou Mandataire ayant eu un incident de paiement ;
- tout Annonceur ou Mandataire dont la solvabilité serait incertaine.

10.4 Le non-paiement d'une facture à la date de son échéance entraînera, sans qu'une lettre de rappel ne soit nécessaire, la facturation de pénalités de retard depuis la date d'échéance de la facture jusqu'au jour du paiement effectif, au taux d'intérêt de dix pour cent (10%) des sommes dues.

Conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros pour frais de recouvrement pourra également être appliquée en cas de défaut de paiement, étant précisé que JCDecaux France pourra solliciter une indemnisation complémentaire sur justificatifs dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs à ce montant.

En cas de non-paiement constaté après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Annonceur et/ou son Mandataire, demeurée sans effet à l'issue d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception ou première présentation, JCDecaux France aura en outre la faculté de résilier les Ordres pour des campagnes ultérieures, de plein droit, aux torts et griefs exclusifs de l'Annonceur, sans indemnité pour ce dernier, ainsi que de reprendre immédiatement possession des emplacements réservés.

L'Annonceur restera redevable de la totalité du prix des campagnes déjà affichées.

10.5 Tout manquement de l'Annonceur et/ou du Mandataire aux conditions de règlement susvisées entraînera de droit et automatiquement la stricte application des Tarifs de l'année considérée, pour l'Ordre objet du manquement et pour tous les Ordres ultérieurs, hors application de quelque remise, rabais ou ristourne que ce soit

10.6 Il appartient à tout Annonceur et/ou Mandataire de faire connaître son appartenance à un groupe de sociétés, au plus tard le 31 décembre clôturant l'exercice au cours duquel sont comptabilisées les campagnes concernées, afin de pouvoir éventuellement bénéficier d'une remise, conformément aux Conditions Commerciales susvisées.

V- GARANTIE

Article 11 – Responsabilité

11.1 Responsabilité de JCDecaux France

JCDecaux France sera seule responsable des infractions afférentes aux emplacements mis par elle à la disposition de l'Annonceur, sauf comportement fautif de l'Annonceur et/ou de son Mandataire.

11.2 Force majeure

JCDecaux France ne pourra voir sa responsabilité engagée s'il ne pouvait être procédé à l'affichage prévu pour cas de force majeure ou autres raisons indépendantes de sa volonté, et notamment dans l'éventualité où une ou plusieurs villes, administrations ou organismes publics interdiraient totalement ou partiellement, et pour quelque durée que ce soit, l'affichage sur les surfaces réservées.

11.3 Eclairage

JCDecaux France garantit une publicité éclairée dans les limites des dispositions légales ou réglementaires restreignant l'éclairage de la publicité ou cas de force majeure.

11.4 Nombre et format des Unités

Le nombre d'Unités indiqué dans l'Ordre est estimatif et calculé en fonction des prévisions d'évolution du (des) Réseau(x) correspondant(s). La part des Unités au sein de chaque Réseau JCDecaux Large et JCDecaux Small et Activité Culturelle vendu par JCDecaux France est donnée à titre indicatif.

JCDecaux France ne pourra être tenue responsable de ces prévisions si elles ne pouvaient être respectées.

L'Annonceur ayant eu connaissance du caractère prévisionnel du nombre et/ou du format des Unités, JCDecaux France se réserve, selon le cas, le droit d'actualiser les quantités d'Unités et/ou le Tarif prévu dans l'Ordre, dans la limite de cinq pour cent (5 %) par agglomération, pour tenir compte de l'évolution des installations.

11.5 Appels d'offres

JCDecaux France ne pourra être tenue responsable de l'issue des appels d'offres connus ou inconnus au jour de la souscription de l'Ordre, et donc de la remise en cause éventuelle, totale ou partielle, de la commercialisation de ses supports sur les villes concernées. La perte totale ou partielle d'un appel d'offres ne pourra en aucun cas être un motif de résiliation de Contrat.

11.6 Responsabilité de l'Annonceur et/ou de son Mandataire

Les affiches seront créées sous la seule et exclusive responsabilité de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, qui répond(ent) de leur conformité à l'ensemble de la réglementation et législation s'y appliquant. S'agissant en particulier de toute campagne affichée ou diffusée dans un(des) centre(s) commercial(ux) ou un (des) aéroport(s), l'Annonceur s'engage d'une part, à ne pas mentionner de points de vente situés hors de ce(s) même(s) centre(s) commercial(ux) ou aéroport(s) (notamment nom, adresse, téléphone), d'autre part, à respecter le règlement intérieur de celui-ci (ceux-ci) pour la partie traitant de la publicité lorsque le point de vente est implanté dans le centre commercial.

L'Annonceur et/ou son Mandataire garanti(ssen)t totalement JCDecaux France contre tout recours par un tiers qui s'estimerait lésé à quelque titre que ce soit par un message publicitaire ou une affiche. Cette garantie s'applique à tous dommages et intérêts et frais de quelque nature que ce soit (notamment les frais de justice, honoraires d'avocats et de suppression éventuelle de la publicité), résultant du recours du tiers lésé. Par ailleurs, le prix de l'Ordre restera intégralement dû par l'Annonceur et/ou son Mandataire.

JCDecaux France se réserve la faculté de refuser d'apposer des publicités contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à sa charte éthique, aux obligations contractuelles prévues avec son concédant, et/ou à toute réglementation, ou qui pourrait, de quelque manière que ce soit, avoir pour conséquence un préjudice matériel et/ou moral pour elle-même ou pour le groupe auquel elle appartient. Ce refus ne constitue pas une rupture de Contrat et l'Annonceur et/ou le Mandataire ne peu(ven)t de ce fait se prévaloir d'aucun préjudice ; il(s) ne sera(ont) donc pas dispensé(s) du paiement de la commande et aura de plus à supporter les frais de suppression éventuelle de la publicité.

En cas de non livraison d'un contenu conforme dans les délais impartis, le démarrage de la campagne pourra être décalé jusqu'à obtention d'un contenu conforme, la date de fin de campagne et les modalités financières prévues au contrat resteront inchangées.

JCDecaux France pourra demander à l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (A.R.P.P.), préalablement à une décision d'acceptation ou de refus d'affichage d'une campagne, un avis à caractère purement consultatif n'engageant pas sa responsabilité, après en avoir préalablement informé l'Annonceur et/ou son Mandataire.

De même, si une ville ou toute autre autorité administrative usant de son pouvoir de police demande la dépose des affiches, notamment pour des motifs fondés sur l'atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, la campagne sera néanmoins due à JCDecaux France dans sa totalité. En effet, les contrats liant les collectivités locales aux sociétés propriétaires des mobiliers urbains stipulent que l'exploitation ne devra avoir aucun caractère politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs.

Tout Annonceur et/ou son Mandataire remettant à JCDecaux France des documents, films, contenus numériques et/ou objets, est (sont) présumé(s) être en possession notamment du droit de reproduction sur ces éléments. En conséquence, l'Annonceur et/ou son Mandataire

garanti(ssen)t JCDecaux France contre tout recours de toute personne physique ou morale qui revendiquerait un droit de propriété et, plus généralement, tout droit de quelque nature que ce soit, sur ces éléments.

En cas de détérioration, de perte ou de vol des documents, films, contenus numériques et/ou objets susvisés, pendant l'exécution du Contrat, du fait de JCDecaux France, la responsabilité de cette dernière sera limitée à leur valeur, au tarif fabricant.

Article 12 - Résiliation

Les Ordres signés par JCDecaux France, l'Annonceur et/ou son Mandataire ont force de loi entre ces Parties et s'appliquent jusqu'à leur terme, à l'exception notamment:

- de la survenance d'un cas de force majeure ;
- d'un fait indépendant de la volonté de JCDecaux France, et notamment d'une décision de l'ARPP en cours d'exécution de l'Ordre ;
- de la défaillance constatée de l'Annonceur et/ou du Mandataire ;
- du refus par JCDecaux France d'apposer des publicités par application de l'article 11.6 des présentes ;
- de l'interdiction d'afficher émanant d'une collectivité publique, d'une administration, de quelque organisme habilité ou résultant d'une décision de justice.

Dans le cas où l'Annonceur notifierait directement ou par son Mandataire, par lettre recommandée avec avis de réception à JCDecaux France, sa décision de résilier l'Ordre pour quelque motif que ce soit, il doit de plein droit et automatiquement verser à JCDecaux France l'indemnité suivante :

- si la résiliation intervient plus de (6) six mois avant la date contractuelle de départ de la période d'affichage, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond à la moitié du prix HT de la campagne correspondante ;
- si la résiliation intervient entre deux (2) et six (6) mois avant la date contractuelle de départ de la période d'affichage, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond aux deux tiers du prix HT de la campagne correspondante ;
- si la résiliation intervient moins deux (2) mois avant la date contractuelle de départ de la période d'affichage, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond à la totalité du prix HT de la campagne correspondante.

Pour les campagnes réalisées en août, septembre et/ou octobre, le délai d'annulation de deux (2) mois évoqué ci-dessus est porté à quatre (4) mois.

Aucune annulation ne sera possible dans le cadre de la vente partielle d'un Réseau National.

Article 13 – Suppression de la publicité

L'Annonceur et/ou son Mandataire peut demander à JCDecaux France la suppression de la publicité, à charge pour lui d'en supporter les frais et sous réserve d'acceptation préalable par JCDecaux France. En tout état de cause, l'Annonceur et/ou son Mandataire restera(ont) redevables de l'intégralité du prix de la campagne

Article 14 - Pige et droit d'exploitation des affiches, visuels et/ou contenus numériques

Sauf refus expressément notifié par l'Annonceur, JCDecaux France se réserve le droit de transmettre à des fins statistiques les renseignements destinés à la pige, de reproduire et/ou représenter, dans un but documentaire et/ou marketing, le(s) logo(s), produit(s), affiche(s) et/ou marque(s) de l'Annonceur sur tout produit de l'imprimerie (revue, magazine, leaflets, argumentaires, plaquettes, etc.) ainsi que sur tout support magnétique, analogique ou numérique, chargement sur disque dur ou en mémoire vive, affichage sur écran, affichage sur l'Internet, stockage en mémoire vive ou sur disque dur, passage de la transmission de l'œuvre numérisée, scannerisation.

A ce titre, l'Annonceur déclare être titulaire de l'ensemble des droits sur les affiches et/ou visuels, et plus particulièrement des droits de propriété intellectuelle (notamment droit d'auteur, marques et modèles) de tiers qui ont pu être incorporés dans les dites affiches et des droits à l'image sur les biens et personnes objet des dites affiches.

L'Annonceur informera JCDecaux France de toute limitation dont auraient pu faire l'objet les droits dont il est titulaire et qui en conséquence limiterait en durée et en portée le droit pour JCDecaux France d'exploiter les affiches dans les conditions ci-dessus.

Quand une étude marketing est proposée à l'Annonceur (ou' «**Etude** ») et acceptée par ce dernier il donne implicitement son accord à JCDecaux France pour qu'elle transmette à un prestataire l'ensemble des éléments nécessaires pour sa réalisation et notamment ceux déjà en sa possession et/ou ceux que l'Annonceur lui transmet spécifiquement pour les besoins de l'Etude (exemple : visuels, budget brut de la campagne, nombre de faces) L'Annonceur reconnaît et accepte que le prestataire concerné conserve ces données.

Article 15 – Protection des données à caractère personnel

JCDecaux France, responsable de traitement, met en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion de la relation avec ses clients et prospects.

Les données collectées sont indispensables à ces traitements et sont utilisées par les services concernés des sociétés françaises du groupe JCDecaux et, le cas échéant, par leurs sous-traitants et prestataires.

Certaines des informations collectées peuvent également faire l'objet, pour la gestion des invitations aux événements que nous organisons, d'un transfert vers un sous-traitant de JCDecaux France établi aux Etats-Unis. Ce sous-traitant adhère au dispositif mis en œuvre par le Département du Commerce américain (Privacy Shield) et assure donc un niveau de protection adéquat des données.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées par les traitements, disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, relativement à l'ensemble des données les concernant. Ces droits s'exercent par courrier postal auprès de JCDecaux France – Direction Juridique / Correspondant Informatique et Libertés, 17 rue Soyer - 92200 Neuilly-sur-Seine, accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

Article 16 - Transfert et Changement de contrôle

L'Annonceur ne pourra en aucun cas transférer ses droits et/ou obligations tels que découlant du Contrat, sans l'accord écrit et préalable de JCDecaux France.

De même, toute cession d'actions ou de parts sociales entraînant un changement de contrôle de l'Annonceur, ou toute cession de son fonds de commerce, devra être préalablement notifiée à JCDecaux France, et ne lui sera opposable que dans la mesure où le cédant sera tenu personnellement et solidairement avec le cessionnaire, au paiement de toute somme due ou à devoir à JCDecaux France.

JCDecaux France pourra librement transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du Contrat, par quelque moyen que ce soit, à toute société du groupe JCDecaux.

Article 17 - Juridiction

Tout litige relatif à l'existence, la validité, l'exécution ou les suites du Contrat, sera soumis au Tribunal de Commerce de Nanterre, auquel les Parties font attribution de juridiction.

Article 18 - Modifications

Toutes adjonctions, ratures, modifications et/ou suppressions portées sur les présentes Conditions Générales de Vente, comme sur les Conditions Commerciales et/ou le Catalogue, qui n'auraient pas été préalablement acceptées par écrit par JCDecaux France, lui sont inopposables.

Article 19 – Convention sur la preuve et signature électronique

19.1 CONVENTION SUR LA PREUVE

Sauf spécificité précisée par une mention particulière et à moins qu'une preuve contraire ne soit présentée, l'Annonceur reconnaît expressément que les Ordres signés et échangés sous format électronique ainsi que les courriers, documents et autres écrits électroniques échangés dans le cadre de la négociation et de l'exécution d'un Ordre conclu avec JCDecaux France sont des écrits électroniques au sens des articles 1365 et suivants du Code civil et constituent des documents originaux ayant la même valeur et la même force probante qu'un écrit papier. Ils prévalent également sur tout autre écrit à contenu identique (y inclus date) ; valent preuve entre JCDecaux France et l'Annonceur du support et du contenu qu'ils représentent ; justifient les conséquences et les opérations pouvant en découler ; sont admissibles comme preuve devant les tribunaux compétents

19.2 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, JCDecaux France, l'Annonceur et son Mandataire conviennent expressément que l'Ordre ou tout autre document contractuel puisse être conclu sous la forme d'un écrit électronique. Ils admettent, le cas échéant, que cet écrit constitue l'original du document et qu'il soit établi et conservé par JCDecaux France dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. JCDecaux France, l'Annonceur et son Mandataire s'engagent à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique. JCDecaux France, l'Annonceur et son Mandataire conviennent de recourir à un procédé de signature électronique dite «à la volée», au moyen d'un certificat électronique à usage unique et constituant un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du Code civil.

JCDecaux France propose d'utiliser le procédé dont il dispose dans le cadre de son partenariat avec un prestataire tiers tel que visé à l'article 1.11 du décret n°2001-272 du 30 mars 2001 du Conseil d'Etat. Afin de donner une parfaite information quant à la valeur juridique et aux modalités d'utilisation du procédé de signature électronique choisi, différents documents techniques seront mis à la disposition de l'Annonceur et/ou de son Mandataire

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE & CONDITIONS COMMERCIALES JCDECAUX
France 2018**
*Applicables aux Toiles événementielles - Enseignes et pré-enseignes temporaires exécutées
à partir du 01 Janvier 2018*

CONDITIONS COMMERCIALES 2018

Application - Les présentes Conditions Commerciales s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018.

Remise professionnelle - Une remise professionnelle de quinze pour cent (15 %) est accordée à tout Annonceur dont les ordres de publicité transitent par un Mandataire (tels que définis dans les Conditions Générales de Vente 2018). Elle est calculée sur le montant des achats d'espace après application, le cas échéant, de la (des) remise(s) particulière(s) ci-après définies.

Remises particulières - JCDecaux France se réserve le droit de consentir des remises particulières sur le tarif brut hors taxes, notamment dans le cadre de campagnes d'intérêt général, d'opérations de mécénat, d'échanges marchandises ou d'offres spéciales.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2018

Article 1 - Définitions

- 1.1 On entend par « **Publicité sur Toile Imprimée** », le service rendu par JCDecaux France, à l'Annonceur, et qui consiste à mettre à sa disposition, pendant la durée convenue dans le Contrat, un ou plusieurs emplacements (l' ou les « **Emplacement(s)** ») équipé(s) d'une ou plusieurs toiles publicitaires imprimées (le ou les « **Dispositif(s)** ») dans les conditions ci-après.
- 1.2 On entend par « **Enseigne Temporaire** », la Publicité sur Toile Imprimée réalisée sur des immeubles et se rapportant à l'activité qui y est exercée.
- 1.3 On entend par « **Pré-enseigne Temporaire** », la Publicité sur Toile Imprimée indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.
- 1.4 L' « **Annonceur** » peut être une personne physique ou morale, exploitant une ou plusieurs marques et/ou produits pour une ou plusieurs sociétés d'un même groupe.
- 1.5 Le « **Mandataire** » est un intermédiaire professionnel justifiant d'un contrat de mandat écrit le liant à l'Annonceur.

Article 2 - Emplacement

- 2.1 Dans le cas où l'Emplacement n'occuperait qu'une partie des emplacements dont bénéficie JCDecaux France sur l'immeuble déterminé, JCDecaux France pourra librement disposer des surfaces non mises à la disposition de l'Annonceur en application du Contrat.
- 2.2 JCDecaux France se charge de régler tout litige éventuel en cas de réclamation du propriétaire ou des voisins de l'immeuble où est situé l'Emplacement et relatif à cet Emplacement. L'Annonceur s'engage formellement, sauf en cas de demande expresse en ce sens de JCDecaux France, à ne pas intervenir dans un tel litige et à transmettre aussitôt à JCDecaux France toute réclamation à ce sujet qui lui serait adressée.
- 2.3 L'accès à l'Emplacement est exclusivement réservé à JCDecaux France, à ses sous-traitants et employés, et est formellement interdit à l'Annonceur ce compris ses commettants et sous-traitants et/ou son Mandataire.
- 2.4 A l'expiration du Contrat pour quelque motif que ce soit, l'Annonceur ne peut se prévaloir d'aucune priorité au renouvellement dudit Contrat, l'Emplacement étant réputé faire partie du fonds de commerce de JCDecaux France.

Article 3 - Commande

- 3.1 La souscription d'une commande (la « **Commande** ») est matérialisée :
 - pour tout Annonceur représenté par un Mandataire, par l'envoi préalable à JCDecaux France, par le Mandataire, d'une attestation émanant de l'Annonceur, justifiant du mandat le liant à l'Annonceur qu'il représente ;
 - pour tout Annonceur et/ou son Mandataire, par la signature d'un contrat de publicité (le « **Contrat** ») comportant les présentes Conditions Générales, ainsi que les Conditions Particulières convenues entre JCDecaux France et l'Annonceur.

3.2 Ces Conditions Particulières mentionneront obligatoirement :

- le nom et l'adresse précis de l'Annonceur pour le compte duquel la Commande est exécutée, ainsi que l'adresse pour l'envoi de la (des) facture(s),
- la période et le lieu d'exposition du Dispositif,
- le montant de la redevance,
- les conditions de facturation et de règlement.

Article 4 - Matériel et installation

- 4.1** L'Annonceur reconnaît que le Dispositif est conçu et fabriqué spécialement pour le Contrat.
- 4.2** La maquette du visuel du Dispositif doit être impérativement transmise par l'Annonceur ou son Mandataire à JCDecaux France au plus tard huit (8) semaines avant la date d'installation prévue du Dispositif, pour la Publicité sur Toile Imprimée, et six (6) semaines pour les Enseignes et Pré-enseignes Temporaires.
- 4.3** La date d'installation du Dispositif stipulée dans les Conditions Particulières constituera le point de départ de la facturation, même si l'Annonceur ou son Mandataire n'a pas transmis la maquette du visuel dans le délai impératif visé à l'article 4.2 ci-dessus.
Le retard ou le défaut de transmission de la maquette du visuel ne pourra en aucun cas modifier les conditions du Contrat, spécialement en ce qui concerne la durée d'exposition du Dispositif. La redevance sera intégralement due et facturée pour la durée initialement convenue, quelle que soit la durée effective d'exposition, quand bien même le Dispositif ne pourrait être positionné.
- 4.4** L'installation du Dispositif devra être conforme au descriptif technique annexé aux Conditions Particulières et validé par les parties au Contrat (les « **Parties** »). S'agissant des Enseignes Temporaires et/ou des Pré-enseignes Temporaires, le visuel devra en particulier intégrer une mention précisant que le produit correspondant est vendu dans l'immeuble ou à proximité de l'immeuble supportant le Dispositif.
- 4.5** JCDecaux France effectuera ou fera effectuer les travaux nécessaires à l'installation du Dispositif objet du Contrat. Le Dispositif et son support restent à tout moment la propriété exclusive de JCDecaux France, y compris à l'expiration du Contrat.
- 4.6** Lorsque les dates de pose prévues dans le Contrat coïncident avec un jour férié ou un jour de fin de semaine (samedi ou dimanche), JCDecaux France dispose d'un délai supplémentaire de quarante-huit (48) heures pour procéder à ladite pose.
Au cas où la pose n'aurait pas pu être effectuée à la date prévue, pour des raisons non-imputables à JCDecaux France, cette pose sera retardée dans l'attente de conditions favorables, sans entraîner la responsabilité de JCDecaux France.

Article 5 - Entretien et taxes

- 5.1** Sauf cas de force majeure, JCDecaux France maintient le Dispositif en bon état d'entretien pendant la durée d'exposition convenue.
Toutefois, en cas d'interventions de JCDecaux France, de ses préposés ou commettants, sur le Dispositif, du fait de dégradations liées à des actes de vandalisme, excédant deux (2) interventions pendant la durée du Contrat, JCDecaux France aura la faculté de le résilier sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de soixante-douze (72) heures et le remboursement à l'Annonceur de la redevance versée d'avance au prorata de la période de non jouissance de l'Emplacement.
L'Annonceur reconnaît être informé et accepte qu'en cas de fort vent (plus de 80 km/h), le Dispositif doit être affalé par mesure de sécurité.
- 5.2** Les taxes sur la publicité, droits de voirie ou taxes équivalentes applicables, sont à la charge de l'Annonceur mais sont payés par JCDecaux France aux organismes collecteurs, sur la base de leur assiette et de leur taux en vigueur à la date d'installation du Dispositif.
- 5.3** De même, toute augmentation en cours de Contrat des taxes et/ou droits visés à l'article 5.2, comme toute nouvelle taxe et/ou tout nouvel impôt, sera à la charge de l'Annonceur.

Art. 6 - Propriété Intellectuelle

- 6.1** L'Annonceur certifie posséder tous droits de propriété intellectuelle sur le(s) logo(s), le(s) nom(s) ou la charte graphique tels que représentés sur le Dispositif et se porte garant vis-à-vis de JCDecaux France afin que celle-ci ne puisse être inquiétée à ce sujet.
- 6.2** JCDecaux France est autorisée par l'Annonceur à reproduire et/ou représenter dans un but documentaire et/ou marketing, le Dispositif en ce compris le(s) logo(s) et/ou la (les) marque(s) de l'Annonceur sur tout produit de l'imprimerie (revue, magazine, « leaflets », argumentaires, plaquettes, etc.), ainsi que sur tout support magnétique, analogique ou numérique, chargement sur disque dur ou en mémoire vive, affichage sur écran, affichage sur l'Internet, stockage en mémoire vive ou sur disque dur, passage de la transmission de l'œuvre numérisée, scannerisation. L'Annonceur informera JCDecaux France de toute limitation dont aurait pu faire

l'objet les droits dont il est titulaire et qui, en conséquence, limiterait en durée et en portée le droit pour JCDecaux France d'exploiter le visuel.

- 6.3** Toute reproduction ou utilisation par l'Annonceur du Dispositif comme de ses maquettes ou projets, quel qu'en soit la forme, est interdite.

Art. 7 - Conditions suspensives

- 7.1** Le descriptif technique mentionné à l'article 4.4 ci-dessus sera soumis pour approbation écrite par JCDecaux France au propriétaire de l'immeuble (le « **Propriétaire** ») ou à son représentant, pour validation de la nature du message publicitaire au regard des activités exercées dans l'immeuble, des préoccupations esthétique et de protection de l'environnement.
- 7.2** En cas de refus pour des motifs non liés à l'esthétique, le Contrat est considéré comme annulé de plein droit et sans indemnité, JCDecaux France ayant alors la totale liberté d'exploitation de l'Emplacement au profit d'un autre Annonceur.
- 7.3** En cas de refus du Propriétaire pour des motifs liés à l'esthétique, les Parties chercheront une solution alternative satisfaisante, tant sur le plan technique que financier. En cas d'échec, le Contrat est considéré comme annulé dans les mêmes conditions qu'à l'article 7.2 ci-dessus.
- 7.4** Le descriptif technique mentionné à l'article 4.4 ci-dessus sera par ailleurs soumis pour approbation écrite par JCDecaux France aux autorités compétentes. Si le refus est lié à la situation de l'immeuble ou à quelque autre raison de principe, le Contrat est considéré comme annulé dans les mêmes conditions qu'à l'article 7.2 ci-dessus. Si le refus est lié à des raisons techniques, les Parties chercheront une solution alternative satisfaisante pour les deux Parties, tant sur le plan technique que financier. En cas d'échec, le Contrat est considéré comme annulé dans les mêmes conditions qu'à l'article 7.2 ci-dessus.

Article 8 - Facturation, délais et modalités de paiement

- 8.1** La facture est émise au nom de l'Annonceur. Dans le cas où celui-ci fait appel à un Mandataire, elle mentionnera que l'Annonceur est représenté par ce Mandataire. Dans tous les cas, la facture sera adressée à l'Annonceur et, à sa demande, une copie sera communiquée à son Mandataire.
- 8.2** La facture relative aux coûts annexes est émise, le cas échéant, au nom du Mandataire.
- 8.3** Les factures sont établies selon l'échéancier précisé dans les Conditions Particulières, et sont payables dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la fin du mois de la date d'émission de la facture.
- 8.4** Toutes sommes dues au titre du Contrat doivent être réglées dans la monnaie du Contrat telle que stipulée aux Conditions Particulières ou, par défaut, en Euro.
- 8.5** Une caution bancaire ou un dépôt de garantie, valable pour la durée du Contrat, pourra être exigée lors de sa signature.

Article 9 - Défaut de paiement/ Clause résolutoire

- 9.1** Les sommes facturées non-payées à leur date d'exigibilité portent de plein droit intérêt à un taux égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal, tous frais de recouvrement légaux étant à la charge de l'Annonceur ou du Mandataire.
- 9.2** Conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros pour frais de recouvrement pourra également être appliquée en cas de défaut de paiement, étant précisé que JCDecaux France pourra solliciter une indemnisation complémentaire sur justificatifs dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs à ce montant.
- 9.3** A défaut de paiement de toute somme due au titre du Contrat quinze (15) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, JCDecaux France pourra résilier le Contrat de plein droit et sans indemnité due à l'Annonceur, sans préjudice d'une part, du recouvrement, par tous moyens légaux, de la (des) somme(s) impayée(s), augmentée(s) des intérêts légaux susvisés et d'autre part, du paiement par l'Annonceur, à titre de clause pénale, d'une somme égale à trente-cinq pour cent (35%) de la redevance due depuis la date de résiliation jusqu'à la date d'échéance du Contrat.
- 9.4** En cas de défaillance de l'Annonceur, JCDecaux France se réserve le droit de recouvrer ses créances directement auprès du Mandataire qui sera alors tenu de s'en acquitter sans délai auprès de JCDecaux France. De même, lorsque le paiement de la redevance visée à l'article 8 ci-dessus est confié par l'Annonceur à son Mandataire, JCDecaux France conserve la faculté, en cas de défaillance de ce dernier, de réclamer directement les sommes qui lui sont dues à l'Annonceur qui devra alors les régler sans délai même s'il s'en est déjà acquittées auprès de son Mandataire.
- 9.5** Les remises stipulées au Contrat ne sont définitivement acquises qu'une fois les conditions d'obtention remplies et le paiement effectué à bonne date.

Article 10 - Validité/ Modification en cours d'exploitation / Annulation

- 10.1** Le Contrat ne sera valablement conclu qu'une fois signé par JCDecaux France, l'Annonceur et/ou son Mandataire, accompagné dans ce dernier cas de l'attestation de son mandat. Par conséquent, l'absence de retour par l'Annonceur ou son Mandataire d'un des originaux du Contrat dûment paraphé et signé dans les dix (10) jours ouvrés suivant sa réception, peut entraîner, de plein droit et à l'initiative de JCDecaux France, la déchéance des termes précédemment négociés avec JCDecaux France. L'absence de signature par l'Annonceur et/ou son Mandataire du Contrat et/ou du mandat ne peut en aucun cas être reprochée à JCDecaux France. Par ailleurs, JCDecaux France ne doit en aucun cas subir quelque préjudice que ce soit de ce fait, l'Annonceur et son Mandataire étant solidairement tenus des engagements souscrits vis-à-vis de JCDecaux France. Conformément à l'article 15 ci-après, le Contrat sera considéré comme signé et valable dès lors qu'il aura été conclu sous la forme d'un écrit électronique selon les modalités décrites audit article 15.
- 10.2** L'Annonceur pourra demander, à ses frais, une modification partielle ou totale du Dispositif, sous réserve des contraintes techniques et de l'accord de JCDecaux France, du Propriétaire de l'Emplacement et des autorités administratives concernées.
- 10.3** Toute modification éventuelle devra être réalisée exclusivement par JCDecaux France ou par ses sous-traitants. Elle donnera lieu :
- à une facturation forfaitaire, ou
 - à une révision de la redevance tenant compte de l'ensemble des modifications à effectuer et de leurs conséquences,
 - ou à l'établissement d'un nouveau Contrat.
- 10.4** Si, pour quelque raison que ce soit, l'Annonceur décide d'annuler, en dérogation aux motifs d'annulation ou de résiliation prévues aux présentes Conditions Générales, la campagne initialement commandée, cette annulation doit être soumise à l'acceptation préalable expresse de JCDecaux France, qui pourra l'accepter :
- moyennant trente pour cent (30) % du montant net prévu à la Commande, pour une annulation plus de quatre (4) mois avant la date d'installation du Dispositif ;
 - moyennant cinquante pour cent (50) % du montant net prévu à la Commande pour une annulation entre trois (3) et quatre (4) mois avant la date d'installation du Dispositif ;
 - moyennant l'intégralité du montant net dû, à moins de trois (3) mois de la campagne avant la date d'installation du Dispositif.

Art. 11 - Responsabilités

- 11.1** L'Annonceur est responsable de son message publicitaire et de sa conformité à la réglementation s'y appliquant.
- 11.2** Ainsi, l'Annonceur a notamment l'obligation de se conformer à la loi n°94-665 du 4/09/1994 relative à l'emploi de la langue française ainsi qu'à la loi n°91-32 du 10/01/1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.
- 11.3** L'Annonceur garantit totalement JCDecaux France contre tout recours. Cette garantie s'applique à tous dommages et intérêts et frais de quelque nature que ce soit, résultant de ces recours. En cas de recours, la redevance reste intégralement due par l'Annonceur.
- 11.4** En outre, JCDecaux France, sur la requête du Propriétaire, d'un voisin, d'un tiers intéressé ou d'une autorité administrative ou judiciaire, peut interdire à tout moment, avant et après la pose de la publicité susceptible de porter atteinte à leurs intérêts et/ou à la réglementation (notamment par l'illustration, le texte, la présentation). Dans ce cas, l'Annonceur n'aura droit à aucune indemnité.

Article 12 - Modalités de transfert du Contrat

L'Annonceur ne pourra transférer tout ou partie des droits et obligations issus du Contrat à quelque titre et de quelque manière que ce soit sans l'accord préalable et écrit de JCDecaux France. Toutefois, JCDecaux France pourra céder ou transférer partiellement ou totalement et pour quelque raison que ce soit ses droits et obligations résultant du Contrat librement sans que l'Annonceur puisse s'y opposer par quelque moyen que ce soit.

Article 13 - Prévalence et droit applicable

- 13.1** En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent.
- 13.2** Le Contrat est soumis au droit français de manière exclusive. Tout litige concernant ou résultant du Contrat sera porté devant les Tribunaux de Paris.

Article 14 – Protection des données à caractère personnel

JCDecaux France, responsable de traitement, met en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion de la relation avec ses clients et prospects.

Les données collectées sont indispensables à ces traitements et sont utilisées par les services concernés des sociétés françaises du groupe JCDecaux et, le cas échéant, par leurs sous-traitants et prestataires.

Certaines des informations collectées peuvent également faire l'objet, pour la gestion des invitations aux événements que nous organisons, d'un transfert vers un sous-traitant de JCDecaux France établi aux Etats-Unis. Ce sous-traitant adhère au dispositif mis en œuvre par le Département du Commerce américain (Privacy Shield) et assure donc un niveau de protection adéquat des données.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées par les traitements, disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, relativement à l'ensemble des données les concernant. Ces droits s'exercent par courrier postal auprès de JCDecaux France – Direction Juridique / Correspondant Informatique et Libertés, 17 rue Soyer - 92200 Neuilly-sur-Seine, accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

Article 15 – Convention de preuve et signature électronique

15.1 Convention sur la preuve

Sauf spécificité précisée par une mention particulière et à moins qu'une preuve contraire ne soit présentée, l'Annonceur reconnaît expressément que les Contrats signés et échangés sous format électronique ainsi que les courriers, documents et autres écrits électroniques échangés dans le cadre de la négociation et de l'exécution d'un Contrat conclu avec JCDecaux France sont des écrits électroniques au sens des articles 1365 et suivants du Code civil et constituent des documents originaux ayant la même valeur et la même force probante qu'un écrit papier. Ils prévalent également sur tout autre écrit à contenu identique (y inclus date) ; valent preuve entre JCDecaux France et l'Annonceur du support et du contenu qu'ils représentent ; justifient les conséquences et les opérations pouvant en découler ; sont admissibles comme preuve devant les tribunaux compétents.

15.2 Signature électronique

Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, JCDecaux France, l'Annonceur et son Mandataire conviennent expressément que le Contrat ou tout autre document contractuel puisse être conclu sous la forme d'un écrit électronique. Ils admettent, le cas échéant, que cet écrit constitue l'original du document et qu'il soit établi et conservé par JCDecaux France dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. JCDecaux France, l'Annonceur et son Mandataire s'engagent à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique. JCDecaux France, l'Annonceur et son Mandataire conviennent de recourir à un procédé de signature électronique dite «à la volée», au moyen d'un certificat électronique à usage unique et constituant un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du Code civil.

JCDecaux France propose d'utiliser le procédé dont il dispose dans le cadre de son partenariat avec un prestataire tiers tel que visé à l'article 1.11 du décret n°2001-272 du 30 mars 2001 du Conseil d'Etat. Afin de donner une parfaite information quant à la valeur juridique et aux modalités d'utilisation du procédé de signature électronique choisi, différents documents techniques seront mis à la disposition de l'Annonceur et/ou de son Mandataire.

<p style="text-align: center;">CONDITIONS GENERALES DE VENTE JCDECAUX FRANCE 2018 Applicables à toute campagne d'affichage temporaire dans les Réseaux JCDecaux Avenir exécutée à partir du 1^{er} Janvier 2018</p>
--

Les présentes Conditions Générales de Vente, complétées des Conditions Commerciales (affichage temporaire Réseaux JCDecaux Avenir) et du Catalogue 2018 JCDecaux France, sont téléchargeables sur le site internet http://www.jcdecaux.fr/_pdf/JCDecaux-CGV-et-Conditions-Commerciales.pdf ou peuvent être obtenues sur simple demande.

I - GENERALITES

Article 1 - L'Annonceur

Est considérée comme Annonceur toute personne physique ou morale achetant pour son propre compte des campagnes publicitaires sur les supports proposés par JCDecaux France, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Mandataire.

Article 2 - Le Mandataire

Est considérée comme Mandataire de l'Annonceur toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat écrit de mandat conforme aux dispositions de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 (ou « Mandat ») et remettant une copie de l'attestation de Mandat le liant à l'Annonceur.

Article 3 - Le Réseau

Un Réseau est un ensemble de faces publicitaires unitaires (ou « Unité(s) ») répondant à des critères de couverture géographique, d'audience, de qualité, d'implantation et de présentation. Chaque Réseau peut évoluer en fonction du parc d'Unités disponibles et des restrictions d'affichage existantes sur certains supports.

- Un Réseau est « Local » lorsqu'il est présent sur une ville ou une agglomération.
 - Un Réseau est « National » lorsqu'il couvre plusieurs villes ou agglomérations réparties sur l'ensemble du territoire français.
- JCDecaux France, dans le souci de répondre aux besoins des Annonceurs, peut proposer, sur leur demande et sur devis préalable, des Réseaux spécifiques personnalisés.

Article 4 – Le Contrat d'affichage temporaire

Un contrat d'affichage temporaire (ou « Contrat ») est constitué des présentes Conditions Générales de Vente, des Conditions Commerciales (affichage temporaire Réseaux JCDecaux Avenir) et du Catalogue JCDecaux France, ainsi que de l'Ordre tel que défini à l'article 5 ci-après. Les conditions générales d'achat des Annonceurs et/ou de leur Mandataire sont inopposables à JCDecaux France.

La souscription d'un Contrat par un Annonceur et/ou son Mandataire implique l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente, des Conditions Commerciales (affichage temporaire Réseaux JCDecaux Avenir) et du Catalogue JCDecaux France, ainsi que le respect des lois et règlements régissant la publicité.

Article 5 – L'Ordre

On entend par « Ordre », la signature par un Annonceur et/ou son Mandataire d'un bon de commande d'affichage publicitaire dans un ou plusieurs Réseau(x). Tout Mandataire devra, au plus tard lors de la souscription d'un Ordre, remettre à JCDecaux France une attestation émanant de l'Annonceur et justifiant de son Mandat.

Le Mandat sera réputé à durée indéterminée jusqu'à la notification par l'Annonceur à JCDecaux France de son interruption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour tout Annonceur et/ou son Mandataire, la souscription d'un Ordre est matérialisée par la signature, dans les quinze (15) jours suivant la réservation ferme du (des) Réseau(x), d'un bon de commande daté qui mentionnera :

- le nom et l'adresse précis de l'Annonceur, ainsi que l'adresse d'envoi de la facture ;
- le nom et l'adresse précis du Mandataire, le cas échéant ;
- la nature précise du produit et/ou du service et/ou de la marque à afficher ;
- les dates de départ et fin de l'affichage ;
- la date et le lieu de livraison des affiches, éventuellement des bandeaux de repiquage et les instructions de pose ;
- le(s) Réseau(x) choisi(s) ;
- le montant brut, hors taxes et droits, de la campagne publicitaire ;
- les conditions de remises afférentes à l'Ordre passé ;
- les frais annexes prévus à l'article 7 ci-dessous ;
- les conditions de règlement.

Les Réseaux proposés s'entendent toujours sous réserve des disponibilités à la réception de l'Ordre signé par l'Annonceur et/ou son Mandataire. En cas d'indisponibilité, des propositions de remplacement pourront être soumises à l'Annonceur et/ou à son Mandataire. A défaut de signature du bon de commande dans les délais susvisés, les Unités pourront être remises en vente.

Article 6 - Validité

Un Contrat ne sera réputé valablement conclu qu'une fois l'Ordre signé par JCDecaux France, l'Annonceur et/ou son Mandataire (ou « **Partie(s)** »), accompagné dans ce dernier cas de l'attestation de Mandat.

Par conséquent, l'absence de retour par l'Annonceur ou son Mandataire d'un (1) des deux (2) originaux de l'Ordre dûment paraphé et signé dans les quinze (15) jours ouvrés suivant leur envoi par JCDecaux France, peut entraîner de plein droit, et à l'initiative de JCDecaux France, la déchéance des termes précédemment négociés.

L'absence de signature de l'Ordre et/ou du Mandat par l'Annonceur et/ou son Mandataire ne peut en aucun cas être reprochée à JCDecaux France. L'Annonceur est solidairement tenu par les engagements souscrits par son Mandataire vis-à-vis de JCDecaux France.

En cas de rectification et/ou de modification demandée(s) par l'Annonceur ou son Mandataire, JCDecaux France se réserve le droit de les refuser.

Conformément à l'article 21 ci-après, l'Ordre sera considéré comme signé et valable dès lors qu'il aura été conclu sous la forme d'un écrit électronique selon les modalités décrites audit article 21.

II - TARIFS

Article 7 - Tarifs

A. Les tarifs visés dans le Catalogue (ou « **Tarif(s)** »), les Conditions Commerciales et les Conditions Générales de Vente en vigueur sont ceux mentionnés sur l'Ordre souscrit par l'Annonceur et/ou son Mandataire. Les Tarifs sont stipulés hors taxes et droits. Les Tarifs sont uniques, que l'Annonceur ait ou non recours aux services d'un Mandataire.

B. JCDecaux France se réserve la faculté de modifier ses Tarifs, ses Conditions Générales de Vente et/ou ses Conditions Commerciales à tout moment. L'absence de réponse de l'Annonceur et/ou de son Mandataire sous trente (30) jours à compter de la communication par tous moyens des nouveaux Tarifs et/ou des nouvelles Conditions Générales de Vente et/ou des nouvelles Conditions Commerciales, vaudra acceptation de ces nouveaux éléments et, en conséquence, des éventuelles modifications apportées au prix de la campagne d'affichage.

C. JCDecaux France se réserve la possibilité de vendre ses Unités de manière individuelle. Le Tarif de ces Unités sera communiqué à la demande de chaque Annonceur et/ou de son Mandataire.

D. Les Tarifs comprennent la location du support, la pose des affiches et leur entretien pendant la durée de l'Ordre.

Seront facturés en sus :

- les frais occasionnés par la pose de bandeaux de repiquage, par le recouvrement, la neutralisation, le complément et/ou le changement des affiches et/ou bandeaux, en totalité ou partiellement ;
- les frais d'expédition des affiches à partir du lieu de livraison indiqué à l'Annonceur et/ou son Mandataire ;
- les droits et taxes éventuels ;
- les frais afférents aux assemblages compliqués d'affiches, aux aménagements spéciaux ou à des opérations occasionnant le recours à une main-d'œuvre et/ou à des déplacements particuliers ;
- les frais dus à des demandes spécifiques de reportages photographiques.

E. Les droits d'enregistrement et taxes sur l'affichage ou la publicité, existants ou à venir, ainsi que les frais accessoires, seront à la charge de l'Annonceur et/ou de son Mandataire qui s'y obligent.

La responsabilité de JCDecaux France ne peut en aucune manière être recherchée quant au principe, au montant et/ou à l'évolution desdits droits et taxes.

III – CONDITIONS D’AFFICHAGE

Article 8 - Affiches

A. Les dimensions des Unités ou celles des affiches s'entendent toujours « largeur x hauteur ».

B. Les affiches fournies par l'Annonceur et/ou son Mandataire doivent être conformes aux normes prévues par le cahier des spécifications techniques édictées par l'Union de la Publicité Extérieure, en liaison avec les Chambres Syndicales des fournisseurs concernés (spécifications techniques sur simple demande).

Les affiches doivent être livrées à plat, sur palette, par morceau, face *recto* sur le dessus et, si les quantités le justifient, être pavillonnées par cent (100) ; elles seront accompagnées d'une maquette ou d'une reproduction réduite de l'affiche assemblée, et des références de la campagne.

Les encres d'imprimerie doivent être d'une qualité telle qu'elles résistent aux agents chimiques contenus dans les colles usuelles et aux intempéries.

Les affiches doivent présenter les caractéristiques physiques prescrites par la norme française applicable.

Les affiches, selon leur mode d'affichage et leur format, doivent obligatoirement être constituées :

- **pour le format 400 x 300 cm** : de six (6) ou huit (8) morceaux rectangulaires et de même hauteur. Leur réalisation doit être effectuée en papier suffisamment épais (120 gr/m²) pour éviter toute transparence, même par temps humide, et susceptible de supporter le pré mouillage ;
- **pour le format 320 x 240 cm** : de quatre (4) morceaux rectangulaires et de même hauteur. Leur réalisation doit être effectuée en papier suffisamment épais (120 gr/m²) pour éviter toute transparence, même par temps humide, et susceptible de supporter le pré mouillage. La surface visible de l'affiche est de 314 x 234 cm.

JCDecaux France décline toute responsabilité en cas d'impossibilité d'affichage ou d'affichage défectueux résultant du non respect des spécifications susvisées, l'Annonceur restant redevable de l'intégralité du prix de la campagne.

C. Pour toute campagne d'affichage, l'Annonceur et/ou son Mandataire est (sont) tenu(s) de livrer impérativement à JCDecaux France, ou à toute entreprise désignée par elle, trois (3) semaines avant la date de départ de la campagne, les affiches, incluant celles destinées à l'entretien et éventuellement les bandeaux de repiquage, nécessaires à l'exécution de l'Ordre et conformes aux spécifications susvisées, sauf accord écrit préalable de JCDecaux France, notamment dans le cadre de ventes de « dernière minute ».

Le défaut total ou partiel de livraison dans ce délai ne pourra en aucun cas modifier les conditions de la commande, spécialement en ce qui concerne la date de départ de la campagne.

En cas de retard de livraison, la pose dans les délais des affiches et des éventuels bandeaux de repiquage, supposera l'accord préalable et écrit de JCDecaux France, et entraînera la facturation d'un surcoût qui ne pourra être supérieur à trente-et-un (31) euros par affiche et par bandeau de repiquage à poser. En cas de non-acceptation du surcoût par l'Annonceur et/ou son Mandataire dans les vingt-quatre (24) heures suivant la proposition de JCDecaux France, cette dernière s'efforcera, dans la mesure des disponibilités de son planning d'affichage, d'assurer ultérieurement la pose, mais aucune prorogation de la date de fin de campagne ne pourra être exigée.

Si les affiches ne sont pas livrées avant la date de départ de la période d'affichage prévue dans l'Ordre, JCDecaux France se réserve expressément le droit de placer, sur les surfaces réservées à l'Annonceur, des affiches d'autres annonceurs, afin de ne pas nuire à l'image de ses supports. La responsabilité de JCDecaux France ne saurait être engagée à ce titre et la commande sera entièrement facturée quelle que soit la durée d'affichage et la quantité d'affiches posée. Si le planning d'affichage ne permet pas d'assurer la pose, la campagne sera cependant intégralement facturée.

D. Dans le cas où l'Annonceur et/ou son Mandataire souhaite(nt) utiliser des bandeaux de repiquage, il est nécessaire de consulter préalablement JCDecaux France. Si des bandeaux de repiquage diffèrent selon les villes, les produits et/ou services, ils devront être identifiés, chaque morceau devant comporter au verso le nom de la ville, celui de l'Annonceur et la marque du produit et/ou service, dans les mêmes conditions de délai stipulées à l'article 8-C.

E. L'entretien de l'affichage, pendant la durée de la campagne correspondante est assuré par JCDecaux France, sauf cas de force majeure tel que défini à l'article 12-B ci-dessous, à charge pour l'Annonceur et/ou son Mandataire de fournir à ses frais, en même temps que les affiches nécessaires à l'exécution de la commande vingt pourcent (20%) au moins du nombre d'affiches en plus.

Dans le cas où le nombre des affiches prévu pour l'entretien se révélerait insuffisant, l'Annonceur et/ou son Mandataire sera (sont) tenu(s) de fournir sans délai, à ses (leurs) frais, à JCDecaux France, la quantité d'affiches nécessaire pour assurer le bon entretien de la campagne.

F. Les affiches fournies par l'Annonceur et/ou son Mandataire et restées inemployées sont considérées comme abandonnées en l'absence d'une démarche expresse de sa (leur) part dans le mois suivant la fin de la période d'affichage.

G. L'Annonceur garantit que les affiches livrées n'utilisent pas d'encres nocives et ne contiennent pas de matière pouvant entraîner des risques pour la santé des collaborateurs JCDecaux France.

H. Pendant les scrutins électoraux, JCDecaux France garantit une intervention sous vingt-quatre (24) heures, en cas de pose illicite de matériels de propagande. De plus, pendant la même période, le nombre d'affiches supplémentaires nécessaires à l'entretien sera doublé, JCDecaux France prenant en charge les frais d'impression de la différence pour toute campagne nécessitant un tirage minimum de cinq cents (500) exemplaires.

Article 9 - Réalisation de l'affichage

JCDecaux France se réserve la faculté :

- de décaler la période d'affichage de plus ou moins quarante-huit (48) heures en fonction de ses impératifs de pose, la durée effective de l'affichage restant inchangée et partant du jour réel de la pose ;
- de prolonger la période d'affichage au-delà de la durée initialement convenue, notamment en cas de non-revente du (des) Réseau(x) correspondant(s).

En cas de jour férié ou de force majeure, telle que notamment grèves de toute nature, conditions atmosphériques, troubles sociaux, politiques ou civils, rendant impossible l'affichage au jour prévu dans l'Ordre, le jour du départ de la campagne sera décalé avec l'accord de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, dans la mesure des disponibilités du planning de pose de JCDecaux France, la diminution du temps de l'affichage entraînant alors la réduction du montant de l'Ordre *pro rata temporis*.

Dans tous les cas ci-dessus, la responsabilité de JCDecaux France ne saurait être engagée et l'Annonceur et/ou son Mandataire ne pourra(ont) pas demander de dommages et intérêts de quelque nature que ce soit.

En cas d'abandon ou de suppression d'emplacements, et quelle que soit leur importance, le Contrat n'est pas résilié et la responsabilité de JCDecaux France n'est pas engagée.

Au cas où un affichage officiel serait demandé par les autorités publiques, JCDecaux France se réserve la faculté de reprendre, à tout moment, tout ou partie des Unités faisant l'objet de l'Ordre. Dans ce cas, un avoir au prorata du temps et du nombre d'Unités repris sera adressé à l'Annonceur, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Article 10 - Contrôle

Toute réclamation ne sera prise en considération que si elle est consécutive à un contrôle effectué conjointement par l'Annonceur et/ou son Mandataire et JCDecaux France, ou à un contrôle effectué par un organisme indépendant à la demande de JCDecaux France, sauf accord particulier préalable.

En cas de réclamations résultant d'un contrôle unilatéral effectué par l'Annonceur et/ou son Mandataire, ou par un organisme indépendant mandaté par l'un et/ou l'autre, ces réclamations ne seront prises en compte par JCDecaux France que si celle-ci a eu la faculté de constater par elle-même la matérialité et les causes des réclamations. Dans ce cas, l'Annonceur et/ou le Mandataire, ou l'organisme indépendant, devra(ont) justifier avoir informé les responsables du site JCDecaux France concerné par le litige, afin que ces derniers puissent en constater la matérialité et les causes immédiatement et contradictoirement.

Pour être opposables à JCDecaux France, les contrôles devront remplir les conditions suivantes :

A. Matériel d'affichage – Instructions de pose

Le matériel d'affichage et les instructions de pose devront avoir été reçus par JCDecaux France au moins quatorze (14) jours avant la date prévue du premier jour d'affichage du (des) Réseau(x) composant la campagne. A défaut, le contrôle ne sera pas opposable à JCDecaux France.

B. Echantillonnage

Les contrôles devront être effectués sur au moins vingt pour cent (20 %) des Unités affichées pour la campagne correspondante, et porter sur l'intégralité des Unités du (des) Réseau(x) acheté(s) dans l'agglomération sélectionnée pour le contrôle.

Cas particuliers :

- Paris intra-muros : le contrôle sera réalisé sur cent pour cent (100 %) des Unités affichées pour la campagne ;
- Banlieue parisienne : la totalité des Unités composant le(s) Réseau(x) acheté(s) sur le département échantillonné devra être contrôlée.

C. Photographies

Tous les supports contrôlés seront photographiés avec leur numéro d'identification et horodatage, aux seuls frais de l'Annonceur et/ou de son Mandataire.

1. Les constats photographiques d'anomalies seront intégrés dans le bilan du contrôle ci-après visé.
2. Les photographies des supports ne comportant pas d'anomalie ne seront pas intégrées dans le bilan du contrôle, mais devront être tenues à disposition de JCDecaux France en cas de demande.

D. Bilan de contrôle

Le bilan de contrôle devra être adressé à JCDecaux France – Service Contrôles Affichage - dans les vingt-et-un (21) jours suivant la fin de la campagne.

E. Les montants des éventuels avoirs qui pourraient découler des contrôles effectués dans les conditions ci-dessus stipulées, seront négociés entre les signataires des Ordres correspondants et JCDecaux France.

F. En tout état de cause, pour tout contrôle faisant apparaître une différence de plus de cinquante pour cent (50 %) entre le taux d'anomalies constaté par l'organisme de contrôle mandaté par l'Annonceur et/ou son Mandataire et le taux net finalement retenu entre les Parties, le dédommagement sera limité aux seules anomalies dûment reconnues par JCDecaux France.

IV – FACTURATION ET REGLEMENT

Article 11 - Facturation, délais et modalités de paiement

A. Le règlement de la facture s'effectuera au plus tard à quarante-cinq (45) jours à compter de la fin du mois de la date d'émission de la facture JCDecaux France et quelle que soit la date d'émission de l'éventuel appel de fonds du Mandataire. Le règlement pourra être effectué par chèque, virement bancaire, LCR acceptée ou domiciliée.

B. Les Mandataires se portent du croire pour tout Ordre qu'ils souscrivent auprès de JCDecaux France et qui serait impayé par l'Annonceur pour quelque raison que ce soit.

C. JCDecaux France accorde un escompte de un pour cent (1 %) du montant TTC de la facture pour paiement dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de la facture.

Un règlement dès la prise d'Ordre peut être demandé sans escompte pour :

- tout nouvel Annonceur ou Mandataire ;
- tout Annonceur ou Mandataire ayant eu un incident de paiement ;
- tout Annonceur ou Mandataire dont la solvabilité serait incertaine.

D. Le non-paiement d'une facture à la date de son échéance entraînera, sans qu'une lettre de rappel ne soit nécessaire, la facturation de pénalités de retard depuis la date d'échéance de la facture jusqu'au jour du paiement effectif, au taux d'intérêt de dix pour cent (10%) des sommes dues.

Conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros pour frais de recouvrement pourra également être appliquée en cas de défaut de paiement, étant précisé que JCDecaux France pourra solliciter une indemnisation complémentaire sur justificatifs dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs à ce montant.

En cas de non-paiement constaté après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Annonceur et/ou son Mandataire, demeurée sans effet à l'issue d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception ou première présentation, JCDecaux France aura en outre la faculté de résilier les Ordres pour des campagnes ultérieures, de plein droit, aux torts et griefs exclusifs de l'Annonceur, sans indemnité pour ce dernier, ainsi que de reprendre immédiatement possession des emplacements réservés.

L'Annonceur restera redevable de la totalité du prix des campagnes déjà affichées.

E. Tout manquement de l'Annonceur et/ou du Mandataire aux conditions de règlement susvisées entraînera de droit et automatiquement la stricte application des Tarifs de l'année considérée pour l'Ordre objet du manquement et pour tous les Ordres ultérieurs, hors application de quelque remise, rabais ou ristourne que ce soit

F. Il appartient à tout Annonceur et/ou Mandataire de faire connaître son appartenance à un groupe de sociétés, au plus tard le 31 décembre clôturant l'exercice au cours duquel sont comptabilisées les campagnes concernées, afin de pouvoir éventuellement bénéficier d'une remise, conformément aux Conditions Commerciales susvisées.

G. L'Annonceur devra s'acquitter sans délai de la totalité du prix des campagnes déjà affichées. Tout manquement de l'Annonceur et/ou du Mandataire aux conditions de règlement susvisées entraînera de droit et automatiquement la stricte application des Tarifs de l'année considérée pour l'Ordre objet du manquement et pour tous les Ordres ultérieurs, hors application de quelque remise, rabais ou ristourne que ce soit.

V – GARANTIES

Article 12 - Responsabilité

A. Responsabilité de JCDecaux France

JCDecaux France sera seule responsable des infractions afférentes aux emplacements mis par elle à la disposition de l'Annonceur, sauf comportement fautif de l'Annonceur et/ou de son Mandataire.

B. Force majeure

JCDecaux France ne pourra voir sa responsabilité engagée s'il ne pouvait être procédé à l'affichage prévu pour cas de force majeure ou autres raisons indépendantes de sa volonté, et notamment dans l'éventualité où une ou plusieurs villes, administrations ou organismes publics interdiraient totalement ou partiellement, et pour quelque durée que ce soit, l'affichage sur les surfaces réservées.

C. Nombre et format des Unités

Le nombre et le format des Unités indiqués dans l'Ordre sont estimatifs et calculés en fonction des prévisions d'évolution du (des) Réseau(x) correspondant(s).

JCDecaux France ne pourra être tenue responsable si ces prévisions ne pouvaient être respectées, notamment du fait du gain ou de la perte d'appel(s) d'offre(s). La perte totale ou partielle d'un appel d'offre ne pourra en aucun cas être un motif de résiliation de Contrat. L'Annonceur ayant eu connaissance du caractère prévisionnel du nombre et/ou du format des Unités, JCDecaux France se réserve, selon le cas, le droit d'actualiser les quantités d'Unités et/ou le Tarif prévu dans l'Ordre, dans la limite de cinq pour cent (5 %) par agglomération, pour tenir compte de l'évolution des installations.

D. Responsabilité de l'Annonceur et/ou de son Mandataire

Les messages publicitaires et les affiches seront établis sous la seule et exclusive responsabilité de l'Annonceur et/ou son Mandataire, qui répond(ent) de leur conformité à l'ensemble de la réglementation et législation s'y appliquant. L'Annonceur et/ou son Mandataire garanti(ssen)t totalement JCDecaux France contre tout recours par un tiers qui s'estimerait lésée à quelque titre que ce soit par un message publicitaire ou une affiche. Cette garantie s'applique à tous dommages et intérêts et frais de quelque nature que ce soit (notamment les frais de justice, honoraires d'avocats et de suppression éventuelle de la publicité), résultant du recours du tiers lésé. Par ailleurs, le prix de l'Ordre restera intégralement dû par l'Annonceur et/ou son Mandataire.

JCDecaux France se réserve la faculté de refuser d'apposer des publicités contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à sa charte éthique, aux obligations contractuelles prévues avec son concédant, et/ou à toute réglementation, ou qui pourrait, de quelque manière que ce soit, avoir pour conséquence un préjudice matériel et/ou moral pour elle-même ou pour le groupe auquel elle appartient. Ce refus ne constitue pas une rupture de Contrat et l'Annonceur et/ou le Mandataire ne peu(ven)t de ce fait se prévaloir d'aucun préjudice ; il(s) ne sera(ont) donc pas dispensé(s) du paiement de la commande et aura(ont) de plus à supporter les frais de suppression éventuelle de la publicité.

JCDecaux France pourra demander à l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (A.R.P.P.), préalablement à une décision d'acceptation ou de refus d'affichage d'une campagne, un avis à caractère purement consultatif n'engageant pas sa responsabilité, après en avoir préalablement informé l'Annonceur.

De même, si une ville ou toute autre autorité administrative usant de son pouvoir de police demande la dépose des affiches notamment pour des motifs fondés sur l'atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, la campagne sera néanmoins due à JCDecaux France dans sa totalité. En effet, les contrats liant les collectivités locales aux sociétés propriétaires de supports publicitaires stipulent que l'exploitation ne devra avoir aucun caractère politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs.

Tout Annonceur et/ou son Mandataire remettant à JCDecaux France des documents, films et/ou objets, est (sont) présumé(s) être en possession notamment du droit de reproduction sur ces éléments. En conséquence, l'Annonceur et/ou son Mandataire garanti(ssen)t JCDecaux France contre tout recours de toute personne physique ou morale qui revendiquerait un droit de propriété et, plus généralement, tout droit de quelque nature que ce soit, sur ces éléments.

En cas de détérioration, de perte ou de vol des documents, films et/ou objets susvisés, pendant l'exécution du Contrat, du fait de JCDecaux France, la responsabilité de cette dernière sera limitée à leur valeur, au tarif fabricant.

Article 13 – Résiliation

Les Ordres signés par JCDecaux France, l'Annonceur et/ou son Mandataire ont force de loi entre ces Parties et s'appliquent jusqu'à leur terme, à l'exception notamment:

- de la survenance d'un cas de force majeure ;
- d'un fait indépendant de la volonté de JCDecaux France, et notamment d'une décision de l'ARPP en cours d'exécution de l'Ordre ;
- de la défaillance constatée de l'Annonceur et/ou du Mandataire ;
- du refus par JCDecaux France d'apposer des publicités par application de l'article 12-D des présentes ;
- de l'interdiction d'afficher émanant d'une collectivité publique, d'une administration, de quelque organisme habilité ou résultant d'une décision de justice.

Dans le cas où l'Annonceur notifierait directement ou par son Mandataire, par lettre recommandée avec avis de réception à JCDecaux France, sa décision de résilier l'Ordre pour quelque motif que ce soit, il doit de plein droit et automatiquement verser à JCDecaux France l'indemnité suivante :

- si la résiliation intervient plus de six (6) mois avant la date contractuelle de départ de la période d'affichage, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond à la moitié du prix HT de la campagne correspondante ;
- si la résiliation intervient entre deux (2) et six (6) mois avant la date contractuelle de départ de la période d'affichage, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond aux deux tiers du prix HT de la campagne correspondante ;
- si la résiliation intervient moins de deux (2) mois avant la date contractuelle de départ de la période d'affichage, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond à la totalité du prix HT de la campagne correspondante.

Pour les campagnes devant être réalisées en août, septembre et/ou octobre, le délai d'annulation de deux (2) mois évoqué ci-dessus est porté à quatre (4) mois.

Aucune annulation ne sera possible dans le cadre de la vente d'un Réseau National éclaté, tel que défini dans les Conditions Commerciales.

Article 14 - Suppression de la publicité

L'Annonceur et/ou son Mandataire peu(ven)t demander à JCDecaux France la suppression de la publicité, à charge pour lui d'en supporter les frais et sous réserve d'acceptation préalable par JCDecaux France. En tout état de cause, l'Annonceur et/ou son Mandataire restera(ont) redevable de l'intégralité du prix de la campagne.

Article 15 - Affichage concurrent

Des affiches de produits et/ou marques et/ou services concurrents de l'Annonceur pourront figurer sur des Unités voisines, contiguës ou sur un même support à messages multiples, pendant tout ou partie de la durée de l'affichage.

Article 16 - Pige et droit d'exploitation des affiches et/ou visuels

Sauf refus expressément notifié par l'Annonceur, JCDecaux France se réserve le droit de transmettre à des fins statistiques les renseignements destinés à la pige, de reproduire et/ou représenter, dans un but documentaire et/ou marketing, le(s) logo(s), produit(s), affiche(s) et/ou marque(s) de l'Annonceur sur tout produit de l'imprimerie (revue, magazine, leaflets, argumentaires, plaquettes, etc.) ainsi que sur tout support magnétique, analogique ou numérique, chargement sur disque dur ou en mémoire vive, affichage sur écran, affichage sur l'Internet, stockage en mémoire vive ou sur disque dur, passage de la transmission de l'œuvre numérisée, scannerisation.

A ce titre, l'Annonceur déclare être titulaire de l'ensemble des droits sur les affiches objet des présentes, et plus particulièrement des droits de propriété intellectuelle (notamment droit d'auteur, marques et modèles) de tiers qui ont pu être incorporés dans les dites affiches et des droits à l'image sur les biens et personnes objet des dites affiches. L'Annonceur informera JCDecaux France de toute limitation dont auraient pu faire l'objet les droits dont il est titulaire et qui en conséquence limiterait en durée et en portée le droit pour JCDecaux France d'exploiter les affiches dans les conditions ci-dessus.

Quand une étude marketing est proposée à l'Annonceur (ou «**Etude** ») et acceptée par ce dernier il donne implicitement son accord à JCDecaux France pour qu'elle transmette à un prestataire l'ensemble des éléments nécessaires pour sa réalisation et notamment ceux déjà en sa possession et/ou ceux que l'Annonceur lui transmet spécifiquement pour les besoins de l'Etude (exemple : visuels, budget brut de la campagne, nombre de faces). L'Annonceur reconnaît et accepte que le prestataire concerné conserve ces données.

Article 17 – Protection des données à caractère personnel

JCDecaux France, responsable de traitement, met en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion de la relation avec ses clients et prospects.

Les données collectées sont indispensables à ces traitements et sont utilisées par les services concernés des sociétés françaises du groupe JCDecaux et, le cas échéant, par leurs sous-traitants et prestataires.

Certaines des informations collectées peuvent également faire l'objet, pour la gestion des invitations aux événements que nous organisons, d'un transfert vers un sous-traitant de JCDecaux France établi aux Etats-Unis. Ce sous-traitant [adhère au dispositif mis en œuvre](#) par le Département du Commerce américain (Privacy Shield) et assure donc un niveau de protection adéquat des données.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées par les traitements, disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, relativement à l'ensemble des données les concernant. Ces droits s'exercent par courrier postal auprès de JCDecaux France – Direction Juridique / Correspondant Informatique et Libertés, 17 rue Soyer - 92200 Neuilly-sur-Seine, accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

Article 18 – Transfert et Changement de contrôle

L'Annonceur ne pourra en aucun cas transférer ses droits et/ou obligations tels que découlant du Contrat, sans l'accord écrit et préalable de JCDecaux France.

De même, toute cession d'actions ou de parts sociales entraînant un changement de contrôle de l'Annonceur, ou toute cession de son fonds de commerce, devra être préalablement notifiée à JCDecaux France, et ne lui sera opposable que dans la mesure où le cédant sera tenu personnellement et solidairement avec le cessionnaire, au paiement de toute somme due ou à devoir à JCDecaux France.

JCDecaux France pourra librement transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du Contrat, par quelque moyen que ce soit, à toute société du groupe JCDecaux.

Article 19 - Juridiction

Tout litige relatif à l'existence, la validité, l'exécution ou les suites du Contrat, sera soumis au Tribunal de Commerce de Nanterre, auquel les Parties font attribution de juridiction.

Article 20 - Modifications

Toutes adjonctions, ratures, modifications et/ou suppressions portées sur les présentes Conditions Générales de Vente, comme sur les Conditions Commerciales et/ou le Catalogue, qui n'auraient pas été préalablement acceptées par écrit par JCDecaux France, lui sont inopposables.

Article 21 – Convention sur la preuve et signature électronique

A. Convention sur la preuve

Sauf spécificité précisée par une mention particulière et à moins qu'une preuve contraire ne soit présentée, l'Annonceur et/ou son Mandataire reconnaissent expressément que les Ordres de publicité signés et échangés sous format électronique ainsi que les courriers, documents et autres écrits électroniques échangés dans le cadre de la négociation et de l'exécution d'un Ordre conclu avec JCDecaux France sont des écrits électroniques au sens des articles 1365 et suivants du Code civil et constituent des documents originaux ayant la même valeur et la même force probante qu'un écrit papier. Ils prévalent également sur tout autre écrit à contenu identique (y inclus date) ; valent preuve entre JCDecaux France et l'Annonceur et/ou son Mandataire du support et du contenu qu'ils représentent ; justifient les conséquences et les opérations pouvant en découler ; sont admissibles comme preuve devant les tribunaux compétents

B. Signature électronique

Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, JCDecaux France, l'Annonceur et son Mandataire conviennent expressément que l'Ordre ou tout autre document contractuel puisse être conclu sous la forme d'un écrit électronique. Ils admettent, le cas échéant, que cet écrit constitue l'original du document et qu'il soit établi et conservé par JCDecaux France dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. JCDecaux France, l'Annonceur et son Mandataire s'engagent à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique. JCDecaux France, l'Annonceur et son Mandataire conviennent de recourir à un procédé de signature électronique dite «à la volée», au moyen d'un certificat électronique à usage unique et constituant un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du Code civil.

JCDecaux France propose d'utiliser le procédé dont il dispose dans le cadre de son partenariat avec un prestataire tiers tel que visé à l'article 1.11 du décret n°2001-272 du 30 mars 2001 du Conseil d'Etat. Afin de donner une parfaite information quant à la valeur juridique et aux modalités d'utilisation du procédé de signature électronique choisi, différents documents techniques seront mis à la disposition de l'Annonceur et/ou de son Mandataire

CONDITIONS GENERALES DE VENTE et CONDITIONS COMMERCIALES JCDECAUX FRANCE
CAMPAGNES LONGUE CONSERVATION Applicables par JCDecaux France pour les marques JCDECAUX / AVENIR à partir du 1^{er} Janvier 2018

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent à compter du 1^{er} Janvier 2018 pour l'affichage Longue Conservation.

Elles annulent et remplacent l'édition précédente.

JCDecaux France se réserve le droit de modifier à tout moment ses CGV en avertissant l'Annonceur ou son Mandataire un mois et demi (i), deux mois (ii) ou quatre mois et demi (iii) avant la date d'entrée en vigueur desdites modifications, en fonction de l'échéance du Contrat telle que défini à l'article 6 (A) ci-dessous.

La souscription d'un contrat d'affichage (le « **Contrat** ») par un Annonceur ou son Mandataire implique l'acceptation sans réserve des présentes CGV et le respect des lois et règlements régissant la publicité sur le territoire français.

ART. 1 - DEFINITIONS

« Publicité Longue Conservation » : publicité conçue sur devis et réalisée pour un même Annonceur sur un/plusieurs support(s) de quelque format que ce soit, et destinée à rester en place pour une période de conservation minimale de trente-cinq (35) jours (cinq (5) semaines de conservation consécutive).

« Unité » : une face publicitaire unitaire.

« Annonceur » ou « Client » : toute entreprise privée ou publique ou toute collectivité achetant pour son propre compte une campagne publicitaire sur des supports publicitaires, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Mandataire.

« Mandataire » de l'Annonceur : toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat écrit de mandat conforme aux dispositions de la loi du 29/01/1993 (le « **Mandat** ») et présentant une copie de l'attestation de Mandat le liant à l'Annonceur.

ART. 2 - EMBLEMES & MATERIEL

Les emplacements sont déterminés d'un commun accord entre JCDecaux France et l'Annonceur et/ou son Mandataire et ne pourront donner lieu à aucune réclamation ultérieure, sauf modification de l'état des lieux en cours de Contrat.

L'affectation, pour une durée déterminée, d'un emplacement à un Annonceur ne confère jamais à celui-ci le droit de l'utiliser à titre personnel en dehors de JCDecaux France, pas plus que de prétendre à une prorogation ou à un renouvellement du Contrat à son expiration.

JCDecaux France se réserve la faculté d'effectuer un changement de matériel sur un même emplacement, notamment pour des raisons réglementaires, administratives ou d'optimisation de son patrimoine. Dans ce cas, l'Annonceur et/ou son Mandataire ne pourront en tout état de cause prétendre au versement de dommages et intérêts et/ou résilier le(s) Contrat(s).

ART. 3 - CONDITIONS COMMERCIALES

A. Tarifs

Toute Publicité Longue Conservation fait l'objet d'un devis à la demande de l'Annonceur et/ou son Mandataire.

Les Tarifs et les CGV en vigueur sont ceux mentionnés sur le Contrat souscrit par l'Annonceur et/ou son Mandataire et sont modifiables dans les conditions détaillées à l'article 6 (A) ci-dessous.

B. Remise de Cumul de Mandats

Tout Annonceur confiant à un Mandataire un Mandat d'achat et de gestion pour l'opération publicitaire concernée (ce dernier s'engageant solidairement avec son mandant au paiement de la facture de JCDecaux France au titre du Contrat et de toutes sommes en résultant, y compris les éventuelles pénalités de retard) bénéficiera d'une Remise de Cumul de Mandats selon les conditions ci-après définies :

- le Mandataire doit être en possession d'au moins deux (2) Mandats d'achat et de gestion Longue Conservation ;
- le montant de la remise est déterminé en fonction du chiffre d'affaires total net HT avant frais Longue Conservation facturé par JCDecaux France (le « **CA Net** ») pendant l'année selon le tableau ci-dessous (*) :
- Tout retard de paiement des factures des campagnes éligibles à la Remise de Cumul de Mandats entraînera de plein droit une non-attribution ou une reprise partielle ou totale de celle-ci :

En fonction du pourcentage de paiement à l'heure (avec souplesse de cinq (5) jours) des factures 2018, il sera fait application, en 2019, d'un malus sur le pourcentage de Remise de Cumul de Mandats.

La Remise de Cumul de Mandats s'applique sur le CA Net, après déduction de toutes les autres remises éventuellement acquises.

Exemple:

Le Mandataire a droit à 2,5% de Remise de Cumul de Mandats

Les factures 2018 montrent que 60% (en valeur) des règlements ont été reçus après l'échéance, la Remise de Cumul de Mandats 2019 sera de $2.5 \times 0.4 = 1.00\%$

Si les factures 2019 montrent que 30% sont reçus après l'échéance, alors la Remise de Cumul de Mandats 2020 sera de $2.5 \times 0.7 = 1.75\%$

1/ CA LONGUE CONSERVATION marque JCDecaux & AVENIR (**) REMISE

20 000 à 400 000 €HT	1,50%
400 001 à 1 000 000 €HT	2,00%
1 000 001 à 2 000 000 €HT	2,50%
2 000 001 à 3 000 000 € HT	3,00%
3 000 001 à 3 500 000 €HT	3,50%
3 500 001 à 4 500 000 €HT	4,00%
4 500 001 à 5 000 000 €HT	4,50%
> 5 000 000 €HT	5,00%

(*) disposition applicable sur le fondement des données de CA Net de l'année n - 1

(**) facturé net HT avant frais

- Modalités de versement : la remise est versée en cours d'ordre sur les campagnes Longue Conservation selon le CA Net HT avant frais de l'année N-1.

ART. 4 - ORDRE

A. La souscription d'un ordre est matérialisée :

- pour tout Annonceur représenté par un Mandataire : par l'envoi préalable par le Mandataire à JCDecaux France d'une attestation émanant de l'Annonceur, et justifiant du Mandat le liant à l'Annonceur qu'il représente et des conditions contractuelles intéressant JCDecaux France, conditions qui seront réputées à durée indéterminée jusqu'à la notification par l'Annonceur de leur cessation par lettre RAR ;
- pour tout Annonceur et/ou son Mandataire : par la signature du bon de commande daté et signé par les Parties. Conformément à l'article 20 ci-après, l'ordre sera considéré comme signé et valable dès lors qu'il aura été conclu sous la forme d'un écrit électronique selon les modalités décrites audit article 20.

B. Le bon de commande daté mentionnera :

- le nom et l'adresse précis de l'Annonceur pour le compte de qui l'ordre est exécuté, ainsi que l'adresse pour l'envoi de la facture ;
- le nom et l'adresse précis du Mandataire agissant pour le compte de l'Annonceur, le cas échéant ;
- la (les) date(s) ainsi que le(s) lieu(x) de pose de la campagne et, le cas échéant, les instructions particulières de pose ;
- la durée du Contrat Longue Conservation ;
- le montant du devis hors-taxes ;
- les conditions de facturation afférentes à l'ordre passé, y compris les timbres et taxes estimés, etc. ;
- les frais annexes ;
- les conditions de règlement.

C. La validité de l'ordre de JCDecaux France portée sur le projet de bon de commande remis à l'Annonceur et/ou le Mandataire est d'une durée d'un (1) mois, calculée de date à date.

ART. 5 - MATERIEL, FRAIS TECHNIQUES & MISE EN PLACE DE LA PUBLICITE

A. Les devis s'entendent hors frais techniques.

B. La maquette est soit fournie, soit acceptée par l'Annonceur et/ou son Mandataire.

C. Lorsqu'une fabrication est nécessaire, JCDecaux France doit être en possession du fichier informatique correspondant un (1) mois avant la date prévue pour le début de l'exécution de l'ordre. Ce délai est ramené à quinze (15) jours si la fabrication est assurée par l'Annonceur ou son Mandataire, sauf pour la signalisation commerciale comme visé au paragraphe (H) ci-dessous. Les aménagements particuliers demandés par l'Annonceur ou son Mandataire, tels que les décors, découpes ou attributs, feront l'objet d'un devis spécifique.

D. En cas de modification(s) du visuel demandée(s) par l'Annonceur et/ou son Mandataire en cours de conservation, celle(s)-ci sera (ont) facturée(s) en sus et fera (ont) l'objet d'un devis spécifique par JCDecaux France.

E. Le support et le matériel sont et restent la propriété de JCDecaux France, sauf disposition particulière.

F. La date limite pour la mise en place du (des) support(s), telle que prévue dans le bon de commande, constitue le point de départ de la facturation de la Publicité Longue Conservation, même si l'Annonceur et/ou son Mandataire n'ont pas été en mesure de fournir la maquette ou le technique en temps utile.

G. Visuels / affiches

Les spécificités techniques (formats, grammages, ...) peuvent être communiquées, sur simple demande, par le service commercial concerné.

H. Signalisation

La décoration des plaques signalétiques sera réalisée par JCDecaux France afin que la typographie soit conforme à celle agréée par la collectivité.

I. Délai de livraison

En cas de défaut ou de retard de fourniture du document d'exécution et/ou du technique par l'Annonceur, JCDecaux France se réserve le droit, passé ce délai, de disposer des espaces mentionnés et de procéder à la facturation.

A défaut de fourniture du document d'exécution et/ou du technique dans les délais fixés au paragraphe (C) ci-dessus, JCDecaux France se réserve expressément le droit de placer gratuitement sur les faces réservées à l'Annonceur des affiches d'autres Annonceurs afin de ne pas nuire à l'image de son support.

Le prix du Contrat n'est pas affecté par le retard de transmission des éléments techniques par l'Annonceur ou son Mandataire.

Si, au cours de la période réservée, l'Annonceur souhaitait l'installation d'un nouveau visuel, après acceptation du devis de réalisation et de pose de celui-ci, l'affichage interviendrait avec la plus grande célérité.

J. Restitution du matériel

A l'expiration de la période d'affichage, JCDecaux France n'est en aucun cas tenue à la restitution du matériel publicitaire.

ART. 6 - RENOUVELLEMENT

A. Le délai de dénonciation des Contrats renouvelables est de :

- quinze (15) jours avant expiration du Contrat, lorsqu'il est conclu pour une durée supérieure ou égale à trois (3) mois et inférieure à six (6) mois ;
- un (1) mois avant expiration du Contrat, lorsqu'il est conclu pour une durée supérieure ou égale à six (6) mois et inférieure à un (1) an ;
- trois mois et demi (3,5) avant expiration du Contrat, lorsqu'il est conclu pour une durée supérieure ou égale à un (1) an.

Le Contrat non-dénoncé par lettre RAR par l'une ou l'autre des Parties dans les délais définis aux points i) à iii) ci-dessus se trouve automatiquement renouvelé par tacite reconduction pour une période égale, à charge pour JCDecaux France d'informer l'Annonceur et/ou son Mandataire du nouveau tarif applicable un mois et demi (i), deux mois et demi (ii) ou quatre mois et demi (iii) avant la date anniversaire de l'échéance du Contrat.

B. Les Contrats non-renouvelables prennent effet à la date de pose et se terminent à l'échéance. Tout contrat conclu pour une durée inférieure à trois (3) mois sera considéré comme non renouvelable.

ART. 7 - JUSTIFICATION

JCDecaux France rend compte directement à l'Annonceur ou à son Mandataire, dans le mois qui suit la pose du (des) support(s), des conditions dans lesquelles les prestations qu'elle s'est engagée à rendre auront été effectuées.

Au cas où des modifications devraient intervenir avant l'exécution de la pose, JCDecaux France en avertira l'Annonceur ou son Mandataire et recueillera son accord.

ART. 8 - ENTRETIEN - CONTROLE

Sauf cas de force majeure, JCDecaux France s'engage à entretenir la publicité en bon état pendant la durée de conservation prévue.

Toutefois, les frais techniques engagés au-delà de la première année d'exécution de la prestation à la demande de l'Annonceur sont à la charge de ce dernier.

L'absence ou le retard d'entretien constatés contradictoirement sur un emplacement dont la pose a été justifiée donne droit à une prolongation d'égale durée du Contrat sur l'emplacement concerné sans que l'Annonceur et/ou son Mandataire puissent prétendre au versement de dommages et intérêts.

Le défaut d'entretien d'un ou plusieurs emplacements ne peut justifier une résiliation de l'ordre.

Tout contrôle, pour être opposable à JCDecaux France, devra avoir été effectué en présence d'un collaborateur de cette dernière, désigné à cet effet.

ART. 9 - SUPPRESSION DE LA PUBLICITE

L'Annonceur peut exiger la suppression de la Publicité Longue Conservation, à condition d'en supporter les frais et de régler les sommes restant à courir jusqu'à l'expiration du Contrat en cours.

ART. 10 - RESPONSABILITES

A. JCDecaux France est seule responsable des dommages et infractions éventuels afférents aux emplacements et matériels mis à la disposition de l'Annonceur et/ou de son Mandataire.

B. Dans les cas détaillés ci-dessous, JCDecaux France pourra résilier de plein droit le Contrat ; toutefois, dans la mesure du possible, JCDecaux France devra proposer à l'Annonceur et/ou son Mandataire un emplacement équivalent :

- modification réglementaire ou injonction administrative ou judiciaire entraînant l'abandon ou la suppression de l'emplacement ;
- cessation pour JCDecaux France de la possibilité d'exploiter ;
- démolition ou masquage permanent ;
- réaffectation du support dans un réseau d'Affichage Temporaire.

Au cas où le nouvel emplacement proposé par JCDecaux France ne conviendrait pas à l'Annonceur et/ou à son Mandataire et si celui-ci n'entend pas l'utiliser, un avoir au *pro rata temporis* du temps restant à courir lui sera consenti.

L'Annonceur et/ou son Mandataire ne pourront en tout état de cause prétendre au versement de dommages et intérêts.

C. Les messages publicitaires sont établis sous la seule et exclusive responsabilité de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, qui répondent de leur conformité à l'ensemble de la réglementation applicable.

JCDecaux France se réserve la faculté de refuser d'apposer une publicité contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à toute réglementation, ou qui pourrait, de quelque manière que ce soit, avoir pour conséquence un préjudice matériel ou moral pour elle-même ou pour toute société du groupe auquel elle appartient. Ce refus ne constitue pas une rupture de Contrat et l'Annonceur et/ou le Mandataire ne peut de ce fait se prévaloir d'aucun préjudice ; il ne sera donc pas dispensé du règlement du montant de la commande, et aura de plus à supporter les frais de suppression éventuelle de la publicité.

D. L'Annonceur et/ou son Mandataire garantit totalement JCDecaux France contre tout recours par un tiers qui s'estimerait lésé à quelque titre que ce soit par un message publicitaire. Cette garantie s'applique à tous dommages et intérêts et frais de quelque nature que ce soit (notamment les frais de justice, honoraires d'avocats et de suppression éventuelle de la publicité), résultant de l'éventuel recours du tiers lésé. En ce cas, le montant total de l'ordre restera intégralement dû par l'Annonceur et/ou son Mandataire.

E. Tout Annonceur et/ou son Mandataire qui demande à JCDecaux France d'exécuter des travaux et/ou prestations complémentaires est présumé être en possession du droit de reproduction sur les documents qu'il donne à exploiter.

En conséquence, l'Annonceur et/ou son Mandataire garantit JCDecaux France contre tout recours de toute personne physique ou morale qui revendiquerait un droit de propriété et, plus généralement, de quelque nature que ce soit sur ces documents.

F. JCDecaux France décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol des documents, films et/ou objets qui lui sont confiés, tant pendant l'exécution des prestations et/ou des travaux que pendant leur transport.

Sa seule responsabilité est limitée à la valeur, au tarif fabricant, des films ou papiers vierges.

G. Force majeure

JCDecaux France ne pourra voir sa responsabilité engagée s'il ne pouvait être procédé à l'affichage prévu pour cas de force majeure ou raisons indépendantes de sa volonté et dans l'éventualité où une/plusieurs collectivités ou administrations ou organismes publics interdiraient totalement ou partiellement, et pour une durée déterminée ou indéterminée, l'affichage sur les surfaces réservées.

Dans cette situation, l'Annonceur et/ou son Mandataire ne pourront en tout état de cause prétendre au versement de dommages et intérêts.

H. Eclairage

JCDecaux France peut garantir une publicité éclairée dans les limites de fonctionnement de l'éclairage et sous réserve de toutes dispositions légales ou réglementaires restreignant l'éclairage de la publicité ou cas de force majeure.

ART. 11 - FACTURATION, DELAIS & MODALITES de PAIEMENT

11.1 Le règlement de la facture s'effectuera au plus tard à quarante (45) jours à compter de la fin du mois de la date d'émission de la facture JCDecaux France et quelle que soit la date d'émission de l'éventuel appel de fonds du Mandataire. Le règlement pourra être effectué par chèque, virement bancaire, LCR acceptée ou domiciliée.

11.2 Les Mandataires se portent du croire pour tout ordre qu'ils souscrivent auprès de JCDecaux France et qui serait impayé par l'Annonceur pour quelque raison que ce soit.

11.3 JCDecaux France accorde un escompte de un pour cent (1 %) du montant TTC de la facture pour paiement dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de la facture.

Un règlement à la prise d'ordre peut être demandé sans escompte pour :

- tout nouvel Annonceur ou Mandataire ;
- tout Annonceur ou Mandataire ayant eu un incident de paiement ;
- tout Annonceur ou Mandataire dont la solvabilité serait incertaine.

11.4 Le non-paiement d'une facture à la date de son échéance entraînera, sans qu'une lettre de rappel ne soit nécessaire, la facturation de pénalités de retard depuis la date d'échéance de la facture jusqu'au jour du paiement effectif, au taux d'intérêt de dix pour cent (10%) des sommes dues. Conformément à la loi n°2012-387 du 22/03/2012, tout professionnel en situation de retard de paiement est désormais de plein droit débiteur à l'égard du créancier d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, qui vient s'ajouter aux indemnités de retard.

Les pénalités et l'indemnité seront payables à réception de l'avis informant l'Annonceur et/ou le Mandataire de l'inscription de ces dernières à leur débit et JCDecaux France pourra les déduire de toute somme qu'elle devrait au débiteur des pénalités.

En cas de non-paiement constaté après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Annonceur et/ou son Mandataire, demeurée sans effet à l'issue d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception ou première présentation, JCDecaux France aura en outre la faculté de résilier les ordres pour des campagnes ultérieures, de plein droit, aux torts et griefs exclusifs de l'Annonceur, sans indemnité pour ce dernier, ainsi que de reprendre immédiatement possession des emplacements réservés.

L'Annonceur restera redevable de la totalité du prix des campagnes déjà affichées.

11.5 Tout manquement de l'Annonceur et/ou du Mandataire aux conditions de règlement susvisées entraînera de droit et automatiquement la stricte application des Tarifs de l'année considérée, hors application de quelque remise, rabais ou ristourne que ce soit.

11.6 Il appartient à tout Annonceur ou Mandataire de faire connaître son appartenance à un groupe de sociétés, au plus tard le 31 décembre clôturant l'exercice au cours duquel sont comptabilisées les campagnes concernées, afin de pouvoir éventuellement bénéficier d'une remise, conformément aux Conditions Commerciales susvisées.

ART. 12 – RETARD DE PAIEMENT ET ATTRIBUTION DES REMISES COMMERCIALES

Suivant les Conditions Commerciales de JCDecaux France, l'attribution définitive des primes ou remises est soumise au paiement à bonne date des factures. A cet effet, tout retard de paiement des factures éligibles aux primes et remises entraînera de plein droit une non-attribution ou une reprise de celles-ci.

ART. 13 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ou FISCALES

Dans le cas où des modifications de la réglementation applicable ne permettraient plus à JCDecaux France de maintenir le support objet de l'ordre, ce dernier pourra être résilié de plein droit par JCDecaux France dans les conditions détaillées à l'article 10 (B) ci-dessus.

Si de nouvelles taxes, impôts ou droits de timbres, etc., venaient à s'appliquer à ce type de publicité, ceux-ci seraient à la charge de l'Annonceur et viendraient s'ajouter au montant du devis.

ART. 14 - ANNULATION

Tout ordre annulé par l'Annonceur et/ou son Mandataire dans les cas ci-dessous doit faire l'objet d'une indemnité au profit de JCDecaux France selon les modalités exposées ci-après :

En cas d'annulation avant le commencement des travaux nécessaires à l'exécution de l'ordre, l'Annonceur devra verser vingt-cinq (25 %) du prix figurant dans la commande ;

En cas d'annulation après le début des travaux, le prix figurant dans la commande sera entièrement dû.

ART. 15 - PIGE ET DROITS D'EXPLOITATION DES AFFICHES

Sauf refus expressément notifié par l'Annonceur, JCDecaux France se réserve le droit de transmettre à des fins statistiques les renseignements destinés à la pige, et de reproduire et représenter, dans un but documentaire et/ou marketing, les affiches et les marques des annonceurs sur tout produit de l'imprimerie (revue, magazine, *leaflets*, argumentaires, plaquettes, etc.) ainsi que sur tout support magnétique, analogique ou numérique, chargement sur disque dur ou en mémoire vive, affichage sur écran, affichage sur le réseau Internet, stockage en mémoire vive ou sur disque dur, passage de la transmission de l'œuvre numérisée, scannerisation.

A ce titre, l'Annonceur déclare être titulaire de l'ensemble des droits sur les affiches objet des présentes et, plus particulièrement, des droits de propriété intellectuelle (notamment droits d'auteur, marques et modèles) de tiers qui ont pu être incorporés dans lesdits visuels et affiches et des droits à l'image sur les biens et personnes objet desdits visuels et affiches.

L'Annonceur s'engage à informer JCDecaux France de toute limitation dont auraient pu faire objet les droits dont il est titulaire comme visé ci-dessus et qui, en conséquence, limiterait en durée et en portée le droit pour JCDecaux France d'exploiter lesdits visuels et affiches.

Quand une étude marketing est proposée à l'annonceur (l'« **Etude** ») et acceptée par ce dernier il donne implicitement son accord à JCDecaux pour qu'elle transmette à un prestataire l'ensemble des éléments nécessaires pour sa réalisation et notamment ceux déjà en sa possession et/ou ceux que l'Annonceur lui transmet spécifiquement pour les besoins de l'Etude (exemple : visuels, budget brut de la campagne, nombre de faces). L'Annonceur reconnaît et accepte que le prestataire concerné conserve ces données.

ART. 16 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

JCDecaux France, responsable de traitement, met en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion de la relation avec ses clients et prospects.

Les données collectées sont indispensables à ces traitements et sont utilisées par les services concernés des sociétés françaises du groupe JCDecaux et, le cas échéant, par leurs sous-traitants et prestataires.

Certaines des informations collectées peuvent également faire l'objet, pour la gestion des invitations aux événements que nous organisons, d'un transfert vers un sous-traitant de JCDecaux France établi aux Etats-Unis. Ce sous-traitant adhère au dispositif mis en œuvre par le Département du Commerce américain (Privacy Shield) et assure donc un niveau de protection adéquat des données.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées par les traitements, disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, relativement à l'ensemble des données les concernant. Ces droits s'exercent par courrier postal auprès de JCDecaux France – Direction Juridique / Correspondant Informatique et Libertés, 17 rue Soyer - 92200 Neuilly-sur-Seine, accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

Pour en savoir plus, veuillez consulter notre politique d'exploitation des données.

ART. 17 - MODIFICATIONS

Toutes adjonctions, ratures, modifications ou suppressions portées sur les présentes Conditions Générales de Vente qui n'auraient pas été acceptées par écrit par JCDecaux France lui sont inopposables.

L'Annonceur et/ou son Mandataire déclare renoncer à ses propres conditions générales d'achat que JCDecaux France ne saurait être réputée avoir acceptées, même implicitement.

ART. 18 - TRANSFERT

L'Annonceur ne pourra en aucun cas transférer ses droits dans le bénéfice du Contrat.

Toute cession d'actions ou de fonds de commerce devra être notifiée à JCDecaux France et le cessionnaire devra prendre l'engagement de payer à JCDecaux France toute somme due ou à devoir par l'Annonceur ou son Mandataire.

JCDecaux France pourra librement transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du Contrat, par quelque moyen que ce soit, à toute société du groupe JCDecaux.

ART. 19 - LITIGES

Tout litige sera soumis au Tribunal de commerce de Nanterre auquel les Parties font attribution de juridiction

ART. 20 – CONVENTION DE PREUVE ET SIGNATURE ELECTRONIQUE

20.1 Convention sur la preuve

Sauf spécificité précisée par une mention particulière et à moins qu'une preuve contraire ne soit présentée, l'Annonceur reconnaît expressément que les ordres signés et échangés sous format électronique ainsi que les courriers, documents et autres écrits électroniques échangés dans le cadre de la négociation et de l'exécution d'un ordre conclu avec JCDecaux France sont des écrits électroniques au sens des articles 1365 et suivants du Code civil et constituent des documents originaux ayant la même valeur et la même force probante qu'un écrit papier. Ils prévalent également sur tout autre écrit à contenu identique (y inclus date) ; valent preuve entre JCDecaux France et l'Annonceur du support et du contenu qu'ils représentent ; justifient les conséquences et les opérations pouvant en découler ; sont admissibles comme preuve devant les tribunaux compétents

20.2 Signature électronique

Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, JCDecaux France, l'Annonceur et son Mandataire conviennent expressément que l'ordre ou tout autre document contractuel puisse être conclu sous la forme d'un écrit électronique. Ils admettent, le cas échéant, que cet écrit constitue l'original du document et qu'il soit établi et conservé par JCDecaux France dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. JCDecaux France, l'Annonceur et son Mandataire s'engagent à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique. JCDecaux France, l'Annonceur et son Mandataire conviennent de recourir à un procédé de signature électronique dite « à la volée », au moyen d'un certificat électronique à usage unique et constituant un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du Code civil.

JCDecaux France propose d'utiliser le procédé dont il dispose dans le cadre de son partenariat avec un prestataire tiers tel que visé à l'article 1.11 du décret n°2001-272 du 30 mars 2001 du Conseil d'Etat. Afin de donner une parfaite information quant à la valeur juridique et aux modalités d'utilisation du procédé de signature électronique choisi, différents documents techniques seront mis à la disposition de l'Annonceur et/ou de son Mandataire

CONDITIONS COMMERCIALES 2018

Remises particulières - JCDecaux France se réserve le droit de consentir des remises particulières sur le tarif brut hors taxes (les « **Conditions Particulières** »), notamment dans le cadre de campagnes d'intérêt général, d'opérations de mécénat, d'échange marchandise ou d'offres spéciales.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2018

Article 1 - Définitions

- 1.1 On entend par « **Publicité Lumineuse** » le service rendu par JCDecaux France, à l'Annonceur, et qui consiste à mettre à sa disposition, pendant la durée du Contrat, un ou plusieurs emplacement(s) de publicité (l' (les) « **Emplacement(s)** ») équipé(s) du (des) dispositif(s) de publicité lumineuse convenu(s) (le(s) « **Dispositif(s)** ») et à assurer son (leur) bon fonctionnement dans les conditions ci-après.
- 1.2 L' « **Annonceur** » peut être une personne physique ou morale, exploitant une ou plusieurs marque(s) et/ou produit(s) pour une ou plusieurs société(s) d'un même groupe.
- 1.3 Le « **Mandataire** » est un intermédiaire professionnel justifiant d'un contrat de mandat écrit le liant à l'Annonceur.

Article 2 - Emplacement

- 2.1 Dans le cas où l'Emplacement n'occuperait qu'une partie des emplacements dont bénéficie JCDecaux France sur l'immeuble déterminé, JCDecaux France pourra librement disposer des surfaces non mises à la disposition de l'Annonceur au terme du Contrat. JCDecaux France s'engage néanmoins à ne pas réduire la visibilité du Dispositif et à ne pas implanter sur l'Emplacement tout élément verbal ou figuratif visible identifiant un concurrent ou les produits d'un concurrent de l'Annonceur.
- 2.2 JCDecaux France se charge de régler tout litige éventuel en cas de réclamation du Propriétaire ou des voisins de l'immeuble où est situé l'Emplacement et relatifs à cet Emplacement. L'Annonceur s'engage formellement, sauf en cas de demande expresse de JCDecaux France en ce sens, à ne pas intervenir dans un tel litige et à transmettre aussitôt à JCDecaux France toute réclamation à ce sujet qui lui serait adressée.
- 2.3 L'accès à l'Emplacement est exclusivement réservé à JCDecaux France, à ses sous-traitants et employés, et est formellement interdit à l'Annonceur, ce compris ses commettants et sous-traitants et/ou son Mandataire.
- 2.4 A l'expiration du Contrat pour quelque motif que ce soit, l'Annonceur ne peut se prévaloir d'aucune priorité de renouvellement dudit Contrat sans l'accord exprès de JCDecaux France, l'Emplacement étant réputé faire partie du fonds de commerce de JCDecaux France.

Article 3 - Commande

- 3.1 La souscription d'une commande (la « **Commande** ») est matérialisée :
 - pour tout Annonceur représenté par un Mandataire, par l'envoi préalable à JCDecaux France par le Mandataire d'une attestation émanant de l'Annonceur, justifiant du mandat le liant à l'Annonceur qu'il représente,
 - pour tout Annonceur et/ou son Mandataire, par la signature d'un contrat de publicité (le « **Contrat** ») comportant les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières convenues entre JCDecaux France et l'Annonceur.Conformément à l'article 20 ci-après, le Contrat sera considéré comme signé et valable dès lors qu'il aura été conclu sous la forme d'un écrit électronique selon les modalités décrites audit article 20.
- 3.2 Ces Conditions Particulières mentionneront obligatoirement :
 - le nom et l'adresse précis de l'Annonceur pour le compte duquel la Commande est exécutée ainsi que l'adresse pour l'envoi de la (des) facture(s),
 - la période et le lieu d'exposition du Dispositif,
 - le montant de la redevance,
 - les conditions de facturation et de règlement.

Article 4 - Matériel & installation

- 4.1 L'Annonceur reconnaît que le Dispositif est conçu et fabriqué spécialement pour le Contrat.
- 4.2 L'installation du Dispositif devra être conforme au descriptif technique coté, accepté et signé par les parties au Contrat (les « **Parties** »). Ce descriptif technique est annexé aux Conditions Particulières.
- 4.3 JCDecaux France effectuera ou fera effectuer les travaux nécessaires à l'installation, à la bonne mise en marche, au

fonctionnement et à la visibilité du Dispositif, et notamment les travaux suivants : supports, raccordement au réseau électrique, filtres antiparasites, canalisations et appareillages de commande et de protection nécessaires, lettrages et sigles, sources lumineuses. L'ensemble du matériel et de l'installation restent à tout moment la propriété exclusive de JCDecaux France, y compris à l'expiration du Contrat.

Article 5 - Entretien et taxes

- 5.1** JCDecaux France assurera la surveillance de l'installation. Tout dépannage, toute réparation et tout remplacement de pièces, ainsi que les frais d'entretien seront à la charge de JCDecaux France.
- 5.2** La consommation de courant électrique et les frais annexes (location de compteur notamment) sont à la charge de JCDecaux France, dans les limites de l'horaire d'allumage convenu et figurant dans le tableau annexé aux Conditions Particulières. En cas de modification de l'horaire d'allumage demandée par l'Annonceur et acceptée par JCDecaux France, compte tenu notamment de la réglementation en vigueur, l'Annonceur supportera seul les frais supplémentaires liés à cette modification.
- 5.3** Les taxes sur la publicité et droits de voirie (taxe de premier établissement et taxe annuelle) ou taxes équivalentes applicables à l'exploitation du Dispositif sont à la charge de JCDecaux France sur la base de leur assiette et de leur taux en vigueur à la date de Mise en Service du Dispositif.
- 5.4** Dans le cas de toute augmentation en cours de Contrat des taxes et/ou droits visés à l'article 5.3, comme toute nouvelle taxe ou tout nouvel impôt, les Parties négocieront un partage équitable de cette charge ; à défaut d'y parvenir dans le délai d'un (1) mois, chacune d'elle pourra sortir du Contrat sans délai ni indemnité.
- 5.5** JCDecaux France est seule responsable de l'installation et de la maintenance du Dispositif. JCDecaux France contractera, à ses frais, les assurances nécessaires à l'exécution du Contrat de telle façon que l'Annonceur ne puisse être inquiété à ce sujet.

Article 6 - Propriété Intellectuelle

- 6.1** Sauf refus total ou partiel expressément notifié par l'Annonceur, JCDecaux France se réserve le droit de transmettre à tout tiers à des fins statistiques les renseignements destinés à la pige, notamment le nom de l'Annonceur, la période et le lieu d'exposition du Dispositif et/ou la valorisation de la Commande.
- 6.2** Sauf refus total ou partiel expressément notifié par l'Annonceur, celui-ci autorise par les présentes JCDecaux France à reproduire et/ou représenter ou faire reproduire et/ou représenter, et ce par tout tiers dont elle jugerait l'intervention nécessaire, dans un but documentaire, promotionnel et/ou marketing, en interne et/ou en externe, le Dispositif, en ce compris le(s) logo(s), œuvre(s), charte(s) graphique(s), produit(s), affiche(s), message(s) et/ou marque(s) de l'Annonceur sur tout produit de l'imprimerie (revue, magazine, « leaflets », argumentaires, plaquettes etc.), ainsi que sur tout support magnétique, analogique, digital et/ou numérique, affichage sur écran, affichage et/ou visualisation et/ou transmission par l'Internet et/ou tout protocole de communication informatique, chargement et/ou stockage en mémoire vive et/ou sur disque dur, flash ou optique, compilation dans des bases de données, passage de la transmission de l'œuvre numérisée, scannerisation. L'Annonceur informera JCDecaux France de toute limitation dont auraient pu faire l'objet les droits dont il est titulaire et qui, en conséquence, limiterait en durée et/ou en portée le droit pour JCDecaux France d'exploiter, reproduire et/ou représenter le visuel du Dispositif dans les conditions ci-dessus.
- 6.3** À ce titre, l'Annonceur déclare être titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle (notamment droit d'auteur, marques et modèles) de tiers qui ont pu être incorporés dans le Dispositif et des droits à l'image sur les biens et personnes objet dudit Dispositif. Ainsi, l'Annonceur garantit JCDecaux France contre toute réclamation et/ou revendication de tiers relative à des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image de tiers. L'Annonceur s'engage à indemniser JCDecaux France de tous les dommages-intérêts ou frais de procédure résultant de telles réclamations et/ou revendications.
- 6.4** Toute reproduction, représentation et/ou utilisation par l'Annonceur du Dispositif, comme de ses maquettes et/ou projets, quelle qu'en soit la forme, est soumise à l'autorisation préalable et écrite de JCDecaux France.

Article 7 - Conditions suspensives

- 7.1** Le descriptif technique mentionné à l'article 4.2 ci-dessus sera soumis pour approbation écrite par JCDecaux France au propriétaire de l'immeuble (le « **Propriétaire** »), ou à son représentant, pour validation de la nature du message publicitaire au regard des activités exercées dans l'immeuble, des préoccupations esthétique et de protection de l'environnement.
- 7.2** En cas de refus opposé par le Propriétaire, les Parties chercheront une solution alternative satisfaisante pour elles, tant sur le plan technique que financier. En cas d'échec, le Contrat est considéré comme résilié de plein droit et sans indemnité ni restitution, JCDecaux France ayant alors la totale liberté d'exploitation de l'Emplacement au profit d'un autre annonceur.
- 7.3** Le descriptif technique mentionné à l'article 4.2 ci-dessus sera par ailleurs soumis pour approbation écrite par JCDecaux France aux autorités compétentes. En cas de refus opposé par lesdites autorités ou de retrait des autorisations en cours de Contrat, les Parties chercheront une solution alternative satisfaisante pour les deux Parties, tant sur le plan technique que financier. En cas d'échec, le Contrat est considéré comme annulé dans les mêmes conditions qu'à l'article 7.2 ci-dessus.

Article 8 - Durée du Contrat

- 8.1** Le Contrat est souscrit pour la durée initiale convenue aux Conditions Particulières (la « **Durée Initiale** »).
- 8.2** Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour une période de douze (12) mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six (6) mois avant sa date anniversaire.

Article 9 - Facturation, délais et modalités de paiement

- 9.1** La redevance stipulée en Conditions Particulières est due à compter du jour de la mise en service du Dispositif telle que notifiée par écrit par JCDecaux France à l'Annonceur et/ou son Mandataire (la « **Mise en Service** »).
- 9.2** La facture est émise au nom de l'Annonceur. Dans le cas où celui-ci fait appel à un Mandataire, la facture mentionnera que l'Annonceur est représenté par ce Mandataire. Dans tous les cas, cette facture sera adressée à l'Annonceur et, à sa demande, une copie sera communiquée à son Mandataire.
- 9.3** Les factures sont établies selon l'échéancier précisé dans les Conditions Particulières, et sont payables dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la fin du mois de la date d'émission de la facture.
- 9.4** Toute somme due au titre du Contrat doit être réglée dans la monnaie du Contrat, telle que stipulée dans les Conditions Particulières ou, par défaut, en Euro.
- 9.5** La redevance sera révisée annuellement à la date anniversaire de la Mise en Service en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE. L'indice de référence sera le dernier indice publié à la date de Mise en Service.
- 9.6** Une caution bancaire ou un dépôt de garantie, valable pour la durée du Contrat, pourra être exigée à la signature du Contrat.

Article 10 - Défaut de paiement / Clause résolutoire

- 10.1** Les sommes facturées non payées à leur date d'exigibilité portent de plein droit intérêt à un taux égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal, tout frais de recouvrement légaux étant à la charge de l'Annonceur ou de son Mandataire.
- 10.2** Conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros pour frais de recouvrement pourra également être appliquée en cas de défaut de paiement, étant précisé que JCDecaux France pourra solliciter une indemnisation complémentaire sur justificatifs dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs à ce montant.
- 10.3** A défaut de paiement de toute somme due au titre du Contrat quinze (15) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, JCDecaux France pourra éteindre le Dispositif sans indemnité due à l'Annonceur et sans préjudice du recouvrement, par tous moyens légaux, de la (des) somme(s) impayée(s), augmentée(s) des intérêts légaux susvisés.
- 10.4** A défaut de paiement de toute somme due au titre du Contrat un (1) mois après la mise en demeure visée à l'article 10.3 ci-dessus, JCDecaux France pourra résilier le Contrat de plein droit et sans indemnité due à l'Annonceur, ce sans préjudice (i) d'une part, du recouvrement, par tous moyens légaux, de la (des) somme(s) impayée(s), augmentée(s) des intérêts de retard susvisés et (ii) d'autre part, du paiement par l'Annonceur, à titre de clause pénale, d'une somme égale à quinze pourcent (15%) de la redevance due depuis la date de résiliation jusqu'à la date d'échéance du Contrat.
- 10.5** En cas de défaillance de l'Annonceur, JCDecaux France se réserve le droit de recouvrer ses créances directement auprès du Mandataire qui sera alors tenu de s'en acquitter sans délai auprès de JCDecaux France. De même, lorsque le paiement de la redevance est confié par l'Annonceur à son Mandataire, JCDecaux France conserve la faculté, en cas de défaillance de ce dernier, de réclamer directement les sommes qui lui sont dues à l'Annonceur qui devra alors les régler sans délai même s'il s'en est déjà acquittées auprès de son Mandataire.
- 10.6** Les remises stipulées au Contrat ne sont définitivement acquises qu'une fois les conditions d'obtention remplies et le paiement de toutes les sommes dues effectuer à bonne date.

Article 11 - Validité / Modification en cours d'exploitation

- 11.1** Le Contrat ne sera valablement conclu qu'une fois signé par JCDecaux France, l'Annonceur et/ou son Mandataire, accompagné dans ce dernier cas de l'attestation de son mandat. Par conséquent, l'absence de retour par l'Annonceur ou son Mandataire d'un des originaux du Contrat dûment paraphé et signé dans les dix (10) jours ouvrés suivant sa réception, peut entraîner, de plein droit et à l'initiative de JCDecaux France, la déchéance des termes précédemment négociés. L'absence de signature par l'Annonceur et/ou son Mandataire du Contrat et/ou du mandat ne peut en aucun cas être reprochée à JCDecaux France. Par ailleurs, JCDecaux France ne doit en aucun cas subir quelque préjudice que ce soit de ce fait, l'Annonceur et son Mandataire étant solidairement tenus des engagements souscrits. Conformément à l'article 17 ci-après, le Contrat sera considéré comme signé et valable dès lors qu'il aura été conclu sous la forme d'un écrit électronique selon les modalités décrites audit article 17.
- 11.2** L'Annonceur pourra demander, à ses frais, une modification partielle ou totale du Dispositif, sous réserve des contraintes techniques et de l'accord de JCDecaux France, du Propriétaire de l'immeuble et/ou des autorités concernées.
- 11.3** Toute modification éventuelle devra être réalisée exclusivement par JCDecaux France ou par ses sous-traitants. Elle donnera lieu, au choix de JCDecaux France :
- à une facturation forfaitaire, ou

- à une révision de la redevance tenant compte de l'ensemble des modifications à effectuer et de leurs conséquences, ou
- à l'établissement d'un nouveau Contrat.

Article 12 - Horaires d'allumage et Interruption de fonctionnement du Dispositif

- 12.1** Les horaires d'allumage sont définis dans les Conditions Particulières.
- 12.2** En cas d'arrêt de fonctionnement électrique du Dispositif, JCDecaux France assurera la réparation dans un délai de trois (3) jours ouvrables, sans diminution de la redevance convenue.
- 12.3** Passé ce délai, il sera déduit de la prochaine facture une somme correspondant à 1/730^{ème} de la redevance annuelle par jour de non-fonctionnement, tel que déterminé par JCDecaux France, l'Annonceur ne pouvant réclamer à JCDecaux France d'autres dommages et intérêts.
- 12.4** Si l'installation électrique devait cesser de fonctionner temporairement, en cas d'interdiction, de force majeure ou de décision administrative ou judiciaire, les effets du Contrat seraient suspendus et reprendraient à la remise en service effective de l'installation. Toutefois, pendant la période de suspension, la redevance restera exigible mais sera réduite de moitié. L'Annonceur pourra, après six (6) mois de non-fonctionnement, résilier le Contrat sans indemnités ni préavis. En aucun cas l'Annonceur ne pourra réclamer à JCDecaux France, au titre du présent article 12.4, des dommages et intérêts.
- 12.5** La totalité de l'installation étant la propriété de JCDecaux France, celle-ci pourra en disposer librement à l'expiration du Contrat, sans que l'Annonceur n'ait à participer aux frais de conservation ou de dépose, lesquels sont inclus dans la redevance.

Article 13 - Responsabilités

- 13.1** L'Annonceur est responsable du message publicitaire véhiculé par le Dispositif et de sa conformité à la réglementation s'y appliquant.
- 13.2** Ainsi, l'Annonceur a notamment l'obligation de se conformer à la loi n°94-665 du 4/09/1994 relative à l'emploi de la langue française ainsi qu'à la loi n°91-32 du 10/01/1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.
- 13.3** L'Annonceur garantit totalement JCDecaux France contre tous les recours relatifs audit message publicitaire. Cette garantie s'applique à tous dommages et intérêts et frais de quelque nature que ce soit, résultant de ces recours.
- 13.4** Une fois le Dispositif en place et allumé, en cas d'impossibilité définitive d'exploitation de l'Emplacement sur une période inférieure à six (6) mois, pour une cause irrésistible et extérieure à JCDecaux France autre que du fait de l'Annonceur, le Contrat n'est pas rompu et la responsabilité de JCDecaux France n'est pas engagée. En revanche, JCDecaux France devra, à son gré, soit proposer à l'Annonceur un nouvel emplacement, soit lui consentir un avoir sur la redevance réglée d'avance, au prorata de la durée de non-jouissance de l'Emplacement, sans autre indemnité, pénalité ou frais dû par JCDecaux France.

Article 14 - Modalités de transfert du Contrat

Chaque Partie ne pourra transférer tout ou partie des droits et obligations du Contrat à quelque titre et de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Toutefois, JCDecaux France pourra céder ou transférer partiellement ou totalement et pour quelque raison que ce soit ses droits et obligations résultant du Contrat à toute société de son groupe, librement et sans que l'Annonceur puisse s'y opposer par quelque moyen que ce soit.

Article 15 - Prévalence & droit applicable

Le Contrat est soumis au droit français de manière exclusive. Tout litige concernant la validité, l'exécution, l'interprétation ou les suites du Contrat, sera porté devant les Tribunaux de Paris.

Article 16 - Protection des données à caractère personnel

JCDecaux France, responsable de traitement, met en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des clients et prospects. En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, l'Annonceur dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données le concernant. Ce droit sera exercé par l'Annonceur par voie postale auprès de JCDecaux France – Direction Juridique / Correspondant Informatique et Libertés, 78378 Plaisir Cedex, en joignant copie de son titre d'identité

ART. 17 – Convention de preuve et signature électronique

17.1 CONVENTION SUR LA PREUVE

Sauf spécificité précisée par une mention particulière et à moins qu'une preuve contraire ne soit présentée, l'Annonceur reconnaît expressément que les Commandes signées et échangées sous format électronique ainsi que les courriers, documents et autres écrits électroniques échangés dans le cadre de la négociation et de l'exécution d'une Commande conclue avec JCDecaux France sont des écrits électroniques au sens des articles 1365 et suivants du Code civil et constituent des documents originaux ayant la

même valeur et la même force probante qu'un écrit papier. Elles prévalent également sur tout autre écrit à contenu identique (y inclus date) ; valent preuve entre JCDecaux France et l'Annonceur du support et du contenu qu'ils représentent ; justifient les conséquences et les opérations pouvant en découler ; sont admissibles comme preuve devant les tribunaux compétents

17.2 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, JCDecaux France, l'Annonceur et son Mandataire conviennent expressément que la Commande ou tout autre document contractuel puisse être conclu sous la forme d'un écrit électronique. Ils admettent, le cas échéant, que cet écrit constitue l'original du document et qu'il soit établi et conservé par JCDecaux France dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. JCDecaux France, l'Annonceur et son Mandataire s'engagent à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique. JCDecaux France, l'Annonceur et son Mandataire conviennent de recourir à un procédé de signature électronique dite «à la volée», au moyen d'un certificat électronique à usage unique et constituant un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du Code civil.

JCDecaux France propose d'utiliser le procédé dont il dispose dans le cadre de son partenariat avec un prestataire tiers tel que visé à l'article 1.11 du décret n°2001-272 du 30 mars 2001 du Conseil d'Etat. Afin de donner une parfaite information quant à la valeur juridique et aux modalités d'utilisation du procédé de signature électronique choisi, différents documents techniques seront mis à la disposition de l'Annonceur et/ou de son Mandataire